



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**n° 51 - 20 juillet 2017**

## SOMMAIRE

### ARS

ARS 2017-1408 – Décision tarifaire portant modification pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APEI de l'aube - 100005875 pour les établissements et services suivants :

- Institut médico-éducatif (IME) – IME GAI SOLEIL – 100000173
- Institut médico-éducatif (IME) – IME VERGER FLEURI - 100000207
- Institut médico-éducatif (IME) – IMPRO L'ACCUEIL – 100000223
- Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) – ESAT LE TERTRE – 100001056
- Institut médico-éducatif (IME) – IME L'EVEIL – 100002286
- Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) – ESAT LE MENOIS – 100003391
- Service d'Education spéciale et de soins à domicile (SESSAD) – SESSAD DEFICIENTS INTELLC LA SITELLE – 100003458
- Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) ESAT ESPACE ESAT – 100003565
- Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) – ESAT SELF LA FONTAINE – 100006295
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) – SESSAD DE L'EVEIL – 100006899
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) – MAS LE VILLAGE – 100006980
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) – SERV AIDE ACQ AUTONOM POLYHAND – 100007566
- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) – L'EVEIL – ITEP – 100007590
- Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés – ACCUEIL JOUR POLYHAND LES PARPAILLOLS – 100007707
- Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) – ESAT DU QUAI DE LA PALLE – 100009695
- Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) – ESAT CAP ESAT - 100010644

4

### DDCSPP

DDCSPP/CS 2017193-0001 – Arrêté portant composition du Conseil de famille des pupilles de l'Etat .....

9

### DDT

DDT/SEB/BPE2017194-0001 – Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées de 19 communes du territoire de la Bassée aux fins d'investigations de terrain nécessaires à l'étude cartographique et de caractérisation de zones humides .....

12

DDT-SEB/BPEMA2017197-0001 – Arrêté fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de l'Aube en période de sécheresse .....

16

DDT-SEB/BPEMA2017197-0002 – Arrêté portant limitation ou suspension provisoire de certains usages de l'eau dans le département de l'Aube .....

33

DDT-SEAF2017198-0002 – Arrêté modifiant la périodicité des réunions en session ordinaire de l'assemblée générale des propriétaires de l'association foncière de remembrement de BERNON .....

40

DDT-SEAF2017198-0003 – Arrêté modifiant la périodicité des réunions en session ordinaire de l'assemblée générale des propriétaires de l'association foncière de remembrement de LA VILLENEUVE AU CHATELOT – PERIGNY LA ROSE .....

42

DDT-SEAF2017198-0004 – Arrêté modifiant la périodicité des réunions en session ordinaire de l'assemblée générale des propriétaires de l'association foncière de remembrement de RUMILLY LES VAUDES .....

44

## DPJJ

|   |    |
|---|----|
| DTPJJ-FDJ-2017193-0001 – Conseil départemental - Arrêté conjoint portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement du « FOYER DES JEUNES » géré par l'Association Auboise de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (AASEAA) à ROSIERES .....   | 46 |
| DTPJJ-FDJ-2017193-0002 – Conseil départemental - Arrêté conjoint portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement du « CENTRE EDUCATIF ET D'INSERTION PROFESSIONNELLE DE ROSIERES » géré par l'Association Auboise de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (AASEAA) à ROSIERES ..... | 49 |

## Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Strasbourg – Maison Centrale de CLAIRVAUX

|   |    |
|---|----|
| Décision annulant et remplaçant la décision du 10 juillet 2017 donnant délégation permanente de signature à M. Emmanuel GAUTHRIN, Premier Surveillant à la Maison Centrale de Clairvaux ..... | 52 |
| Décision annulant et remplaçant la décision du 10 juillet 2017 donnant délégation permanente de signature à M. Freddy GRENET, Premier Surveillant à la Maison Centrale de Clairvaux.....      | 53 |
| Décision annulant et remplaçant la décision du 10 juillet 2017 donnant délégation permanente de signature à M. Franckie CRISINEL à la Maison Centrale de Clairvaux .....                      | 54 |

## Préfecture de l'Aube

### Direction des Collectivités et du Développement Local

|  |    |
|--|----|
| DCDL-BCI2017188-0005 – Arrêté portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est – Modification relative au contrôle technique des véhicules ..... | 55 |
| DCDL-BCLI2017198-0009 – Régie autonome dotée de la personnalité morale : « Office du tourisme des Grands Lacs de Champagne » - Nomination du comptable .....   | 60 |
| DCDL-BCLI2017198-0010 - Régie autonome dotée de la personnalité morale : « Office du tourisme de la Côte des Bar en Champagne » - Nomination du comptable .....  | 62 |

DECISION TARIFAIRE N°918 ARS N° 2017-1408 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
L'APEI DE L'AUBE- 100005875

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME)-IME GAI SOLEIL-100000173

Institut médico-éducatif (IME)-IME VERGER FLEURI-100000207

Institut médico-éducatif (IME)-IMPRO L'ACCUEIL-100000223

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)-ESAT LE TERTRE-100001056

Institut médico-éducatif (IME)-IME L'EVEIL-100002286

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)-ESAT LE MENOIS-100003391

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)-SESSAD DEFICIENTS INTELLC LA SITTELLE-100003458

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)-ESAT ESPACE ESAT-100003565

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)-ESAT SELF LA FONTAINE-100006295

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)-SESSAD DE L'EVEIL-100006899

Maison d'accueil spécialisée (MAS)- MAS LE VILLAGE -100006980

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)-SERV AIDE ACQ AUTONOM POLYHAND-100007566

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP)-L'EVEIL-ITEP-100007590

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés-ACCUEIL JOUR POLYHAND LES PARPAILLOLS-100007707

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)-ESAT DU QUAI DE LA PALLEE-100009695

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT)-ESAT CAP ESAT-100010644

**Le Directeur Général de l'ARS Grand-Est**

**Vu** le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L 314-1, L 313-8 et L 314-3 à L314.8 et R314-1 à R 314-207 ;

**Vu** le code de la Sécurité Sociale ;

**Vu** la loi n°2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand-Est ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Grand-Est vers la déléguée territoriale de l'Aube en date du 17/05/2017;

Considérant la décision tarifaire initiale ARS 2017-1304 en date du 3 juillet 2017 ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de 30/06/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI de l'Aube dont le siège est situé 29 bis avenue des Martyrs de la Résistance ,10011 TROYES, a été fixée à 23 417 017,43 €, dont 146 569 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée au 01/01/2017 étant également mentionnés.

- Personnes handicapées : 23 417 017,43 €

| FINESS                             | Dotations (en €) |              |     |              |       |
|------------------------------------|------------------|--------------|-----|--------------|-------|
|                                    | INT              | SI           | EXT | Aut_1        | Aut_2 |
| 100000173<br>GAI SOLEIL            |                  | 3 106 424,80 |     |              |       |
| 100000207<br>LE VERGER FLEURI      | 1 046 508,01     | 1 590 568,96 |     |              |       |
| 100000223<br>L'ACCUEIL             | 1 596 588,98     | 290 288,91   |     |              |       |
| 100001056<br>ESAT LE TERTRE        |                  | 1 362 035,26 |     |              |       |
| 100002286<br>IME L'EVEIL           | 699 027,85       | 1 182 970,17 |     |              |       |
| 100003391<br>ESAT LE MENOIS        |                  | 1 818 852,05 |     |              |       |
| 100003458<br>SESSAD LA SITTELLE    |                  |              |     | 1 100 698,93 |       |
| 100003565<br>ESPACE ESAT           |                  | 1 493 008,54 |     |              |       |
| 100006295<br>ESAT SELF LA FONTAINE |                  | 1 008 869,37 |     |              |       |
| 100006899<br>SESSAD de L'EVEIL     |                  |              |     | 277 225,31   |       |
| 100006980<br>MAS LE VILLAGE        | 3 566 618,10     | 594 436,33   |     |              |       |
| 100007566<br>SAAD PARPAILLOLS      |                  |              |     | 168 751,25   |       |

|  |            |              |  |  |  |
|--|------------|--------------|--|--|--|
| 100007590<br>ITEP EVEIL                | 318 656,43 | 212 437,60   |  |  |  |
| 100007707<br>AJ PARPAILLOLS            |            | 1 620 129,46 |  |  |  |
| 100009695<br>ESAT QUAI DE LA<br>PALLEE |            | 0,00         |  |  |  |
| 100010644<br>ESAT CAP ESAT             |            | 362 921,12   |  |  |  |

| FINESS                                 | Prix de journée (en €) |        |     |        |       |
|--|------------------------|--------|-----|--------|-------|
|  | INT                    | SI     | EXT | Aut_1  | Aut_2 |
| 100000173<br>GAI SOLEIL                |                        | 202,97 |     |        |       |
| 100000207<br>LE VERGER FLEURI          | 280,31                 | 186,88 |     |        |       |
| 100000223<br>L'ACCUEIL                 | 307,74                 | 205,16 |     |        |       |
| 100001056<br>ESAT LE TERTRE            |                        | 64,40  |     |        |       |
| 100002286<br>IME L'EVEIL               | 402,77                 | 268,51 |     |        |       |
| 100003391<br>ESAT LE MEMOIS            |                        | 56,34  |     |        |       |
| 100003458<br>SESSAD LA SITTELE         |                        |        |     | 141,87 |       |
| 100003565<br>ESPACE ESAT               |                        | 61,07  |     |        |       |
| 100006295<br>ESAT SELF LA FONTAINE     |                        | 69,11  |     |        |       |
| 100006899<br>SESSAD de L'EVEIL         |                        |        |     | 107,22 |       |
| 100006980<br>MAS LE VILLAGE            | 256,53                 | 171,02 |     |        |       |
| 100007566<br>SAAD PARPAILLOLS          |                        |        |     | 133,08 |       |
| 100007590<br>ITEP EVEIL                | 351,49                 | 234,32 |     |        |       |
| 100007707<br>AJ PARPAILLOLS            |                        | 402,88 |     |        |       |
| 100009695<br>ESAT QUAI DE LA<br>PALLEE |                        | 0,00   |     |        |       |
| 100010644<br>ESAT CAP ESAT             |                        | 56,60  |     |        |       |

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à

1 951 418,12 €

**Article 2** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 23 322 730,54 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés ;

-personnes handicapées : **23 322 730,54 €**

| FINESS                             | Dotations (en €) |              |     |              |       |
|------------------------------------|------------------|--------------|-----|--------------|-------|
|                                    | INT              | SI           | EXT | Aut_1        | Aut_2 |
| 10000173<br>GAI SOLEIL             |                  | 3 105 081,65 |     |              |       |
| 10000207<br>LE VERGER FLEURI       | 1 033 890,55     | 1 571 513,62 |     |              |       |
| 10000223<br>L'ACCUEIL              | 1 626 226,42     | 295 677,53   |     |              |       |
| 10001056<br>ESAT LE TERTRE         |                  | 1 362 035,26 |     |              |       |
| 10002286<br>IME L'EVEIL            | 699 027,85       | 1 182 970,17 |     |              |       |
| 10003391<br>ESAT LE MENOIS         |                  | 1 816 332,05 |     |              |       |
| 10003458<br>SESSAD LA SITTELE      |                  |              |     | 1 011 746,93 |       |
| 10003565<br>ESPACE ESAT            |                  | 1 493 008,54 |     |              |       |
| 10006295<br>ESAT SELF LA FONTAINE  |                  | 1 008 869,37 |     |              |       |
| 10006899<br>SESSAD de L'EVEIL      |                  |              |     | 277 225,31   |       |
| 10006980<br>MAS LE VILLAGE         | 3 566 618,10     | 594 436,33   |     |              |       |
| 10007566<br>SAAD PARPAILLOLS       |                  |              |     | 168 751,25   |       |
| 10007590<br>ITEP EVEIL             | 318 656,43       | 212 437,60   |     |              |       |
| 10007707<br>AJ PARPAILLOLS         |                  | 1 615 304,46 |     |              |       |
| 10009695<br>ESAT QUAI DE LA PALLEE |                  | 0,00         |     |              |       |
| 100010644<br>ESAT CAP ESAT         |                  | 362 921,12   |     |              |       |

| FINESS                       | Prix de journée (en €) |        |     |       |       |
|------------------------------|------------------------|--------|-----|-------|-------|
|                              | INT                    | SI     | EXT | Aut_1 | Aut_2 |
| 10000173<br>GAI SOLEIL       |                        | 202,88 |     |       |       |
| 10000207<br>LE VERGER FLEURI | 276,95                 | 184,63 |     |       |       |
| 10000223<br>L'ACCUEIL        | 313,46                 | 208,97 |     |       |       |

|                                     |        |        |  |        |  |
|-------------------------------------|--------|--------|--|--------|--|
| 100001056<br>ESAT LE TERTRE         |        | 64,40  |  |        |  |
| 100002286<br>IME L'EVEIL            | 402,77 | 268,51 |  |        |  |
| 100003391<br>ESAT LE MENOIS         |        | 56,27  |  |        |  |
| 100003458<br>SESSAD LA SITTELE      |        |        |  | 130,41 |  |
| 100003565<br>ESPACE ESAT            |        | 61,07  |  |        |  |
| 100006295<br>ESAT SELF LA FONTAINE  |        | 69,11  |  |        |  |
| 100006899<br>SESSAD de L'EVEIL      |        |        |  | 107,22 |  |
| 100006980<br>MAS LE VILLAGE         | 256,53 | 171,02 |  |        |  |
| 100007566<br>SAAD PARPAILLOLS       |        |        |  | 133,08 |  |
| 100007590<br>ITEP EVEIL             | 351,49 | 234,32 |  |        |  |
| 100007707<br>AJ PARPAILLOLS         |        | 401,68 |  |        |  |
| 100009695<br>ESAT QUAI DE LA PALLEE |        | 0,00   |  |        |  |
| 100010644<br>ESAT CAP ESAT          |        | 56,60  |  |        |  |

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à

1 943 560,88 €

**Article 3 :** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aube

**Article 5 :** Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand-Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.P.E.I. DE L'AUBE » (100005875) et aux structures concernées.

Fait à Troyes, le 7 juillet 2017

Par délégation, la déléguée territoriale de l'Aube

  
Irène DELFORGE





**Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations**

**Service cohésion sociale**

**Arrêté portant composition du Conseil de famille  
des pupilles de l'Etat**

**Arrêté n°2017193 - 0001  
DDESPP/CS**

**La préfète de l'Aube  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L224-1, L224-2 et L224-3 et les articles R224-1 et suivants ;

Vu la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption, notamment son article 29 ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;

Vu le décret n° 98-818 du 11 septembre 1998 modifiant le décret n° 85-937 du 23 août 1985, relatif au conseil de famille des pupilles de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 201662-0007 du 1er mars 2016 fixant la composition nominative du Conseil de famille des pupilles de l'Etat ;

Vu le courrier en date du 7 avril 2017 émanant de Mme Monique LEFEBVRE, présidente de l'association «enfance et famille d'adoption»: EFA 10, proposant M. André SZMANKO pour siéger en tant que membre titulaire au Conseil de famille de l'Aube et Mme Danièle REDOUTE-MORIN en tant que membre suppléante ;

Vu le courrier en date du 11 avril 2017 émanant du président de l'UDAF de l'Aube, proposant Mme Marie ROUGANE DE CHANTELOUP pour siéger en tant que membre titulaire du Conseil de famille de l'Aube ;

Vu le courrier en date du 27 juin 2017 émanant de Mme Magali ALIN, demandant à siéger en tant que membre titulaire au Conseil de famille de l'Aube et représentant les assistantes familiales ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

### **ARRETE**

**Article 1** : l'arrêté préfectoral n°201662-0007 du 1er mars 2016 est abrogé.

**Article 2** : le Conseil de famille des pupilles de l'Etat est composé comme suit :

**Sont nommés membres du Conseil de famille des pupilles de l'Etat du département de l'Aube :**

**Au titre du Conseil départemental :**

- **Mme Véronique SAUBLET SAINT-MARS,**  
*conseillère départementale,*  
1ère nomination: 4 mai 2015

- **M. Olivier RICHARD,**  
*conseiller départemental,*  
1ère nomination: 4 mai 2015

**Au titre d'associations familiales :**

|   |  |
|---|--|
| <u>Titulaire :</u><br>- <b>Mme Marie ROUGANE DECHANTELOUP</b><br><i>représentant l'UDAF</i><br>1ère nomination : juillet 2017 |  |
|---|--|

|   |   |
|---|---|
| <u>Titulaire :</u><br>- <b>M. André SZMANKO</b><br><i>représentant les familles adoptives</i><br>1ère nomination : juillet 2017 | <u>Suppléante :</u><br>- <b>Mme Danièle REDOUTE-MORIN</b><br>1ère nomination : 25 juillet 2008<br>renouvellement : 25 juillet 2011<br>renouvellement : juillet 2017 |
|---|---|

**Au titre d'associations des pupilles et anciens pupilles de l'Etat :**

|   |   |
|---|---|
| <u>Titulaire :</u><br>- <b>M. Jacques CROUZET</b><br>1ère nomination : 11 août 2014 | <u>Suppléant :</u><br>- <b>M. Lucien PHEHAUT</b><br>2ème suppléance : 1 mars 2016 |
|---|---|

**Au titre des assistantes familiales :**

- **Mme Magali ALIN,**  
1ère nomination : juillet 2017

**Au titre des personnalités qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille :**

- **Mme Evelyne MAO,** vice-présidente du Conseil de famille à compter de juillet 2017  
1ère nomination : 25 juillet 2011

- **Mme Virginie VIREY,** présidente du Conseil de famille à compter de juillet 2017  
1ère nomination : 25 juillet 2014


**Article 3 :** Le Conseil de famille des pupilles de l'Etat est renouvelé par moitié. Le mandat de ses membres est de six ans. Il est renouvelable une fois.

**Article 4 :** Les membres du Conseil de famille sont tenus au secret professionnel selon les prescriptions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Troyes, le 12 JUIL. 2017

La préfète

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Isabelle Dilhac', with a stylized flourish at the end.

Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

**Direction Départementale des  
Territoires de l'Aube**

**ARRETE N° DDT/SEB/BPE-2017134-0001**

**Service Eau et Biodiversité**

**Bureau Politique de l'Eau**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES  
DE 19 COMMUNES DU TERRITOIRE DE LA BASSÉE  
AUX FINS D'INVESTIGATIONS DE TERRAIN NÉCESSAIRES  
A L'ÉTUDE CARTOGRAPHIQUE ET DE CARACTÉRISATION DE ZONES HUMIDES**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de justice administrative ;

**VU** le Code pénal notamment les articles L.322-1, L.322-2, L.433-11 et R.635 ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

**VU** la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi du 28 mars 1957 ;

**CONSIDÉRANT** la demande du 29 mars 2017 présentée par Mme la présidente de l'Association Nature du Nogentais, pour autoriser des salariés à pénétrer dans les propriétés privées, situées sur un territoire de 19 communes de la Bassée, en vue de réaliser les investigations utiles à la démarche d'étude cartographique et de caractérisation de zones humides,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder à des investigations de terrain et notamment à des sondages pédologiques pour cartographier et caractériser les zones humides,

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les trois salariés de l'Association Nature du Nogentais, dont le nom figure ci-dessous, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à toute investigation, notamment aux sondages pédologiques, pour le besoin de l'étude cartographique et de caractérisation des zones humides sur un territoire de 19 communes de la Bassée et listées en annexe 1 du présent arrêté.

|                   |                                    |
|-------------------|------------------------------------|
| GUITTON Sandrine  | Animatrice technique zones humides |
| MIGUET Pierre     | Chargé d'études                    |
| JOURDAIN Thibault | Chargés d'études                   |

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes, à l'exception de celles contenant des locaux à usage d'habitation.

### **Article 2 :**

Chaque personne autorisée sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition. Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, soit en ce qui concerne les propriétés non closes, que le onzième jour après celui de l'affichage du présent arrêté aux mairies concernées.

### **Article 3 :**

En application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter, aux salariés chargés des prestations, aucun trouble ni empêchement et de déplacer les différents signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

### **Article 4 :**

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et au besoin l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

### **Article 5 :**

Dans le cas où par la suite des investigations réalisées, les propriétaires auraient à supporter quelque dommage, l'indemnité sera réglée, autant que possible, à l'amiable, par l'Association Nature du Nogentais et au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans chacune des communes concernées, dix jours au moins avant le début des actions de terrain engendrées par l'étude.

Un certificat constatant l'accomplissement de l'affichage sera adressé par chaque maire concerné à la préfecture de l'Aube.

**Article 7 :**

Si dans un délai de six mois à compter de sa notification, le présent arrêté n'a pas été suivi d'exécution, l'autorisation accordée sera périmée de plein droit.

**Article 8 :**

Le présent arrêté, sous réserve des dispositions de l'article 7, sera valable pour 2 ans à compter de sa notification.

**Article 9 :**

- M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aube,
- Mme la présidente de l'Association Nature du Nogentais,
- Mmes et MM. les maires des communes listées en annexe 1,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Aube,
- M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie,
- M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Troyes, le 13 JUL. 2017

La Préfète,



Isabelle DILHAC

## **ANNEXE 1**

### **LISTE DE 19 COMMUNES DU TERRITOIRE DE LA BASSÉE**

1. BARBUISE
2. CHÂTRES
3. COURCEROY
4. CRANCEY
5. MAIZIÈRES-LA-GRANDE-PAROISSE
6. MARNAY-SUR-SEINE
7. LE MÉRIOT
8. MÉRY-SUR-SEINE
9. MESGRIGNY
10. LA MOTTE-TILLY
11. NOGENT-SUR-SEINE
12. PÉRIGNY-LA-ROSE
13. PONT-SUR-SEINE
14. ROMILLY-SUR-SEINE
15. SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY
16. SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE
17. SAINT-OULPH
18. LA SAULSOTTE
19. LA VILLENEUVE-AU-CHÂTELOT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

**Direction  
Départementale  
des Territoires**

**ARRETE N° DDT-SEB/BPEMA-2017 197-0001**

**AUBE**

**Mission Inter-Services de  
l'Eau et de la Nature**

Fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation  
ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de l'Aube  
en période de sécheresse

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE**  
*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-2, L 211-3, L 214-7, L 215-7, R 211-66 à R 211-70 et R 216-9,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie adopté le 5 novembre 2015,
- VU** l'arrêté 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,
- VU** la circulaire du 3 août 2010 relative à la résorption des déséquilibres quantitatifs en matière de prélèvements d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation dans les bassins où l'écart entre le volume prélevé en année quinquennale sèche et le volume prélevable est supérieur à un seuil de l'ordre de 30%,
- VU** les conclusions de la réunion de l'observatoire départemental de la ressource en eau en date du 08 juin 2017,
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 12 juin au 03 juillet 2017 dans les formes prévues au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement,

**CONSIDERANT** que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,



**CONSIDERANT** que les débits de certains cours d'eau et les niveaux de certaines nappes sont suivis de façon permanente,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1 : Objet**

Le présent arrêté a pour objet :

- de délimiter les bassins versants hydrographiques et hydrogéologiques dans lesquels pourront s'appliquer des mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau ;
- de déterminer les modalités de mise en œuvre, au niveau de chaque bassin versant, de ces mesures.

**ARTICLE 2 : Définition des bassins versants**

Dans le département de l'Aube sont définis les 8 bassins versants suivants, dans lesquels sont susceptibles d'être prises des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires des usages de l'eau :

| N° | Bassin versant  |
|----|---|
| 1  | Seine en amont de la restitution du réservoir Seine   |
| 2  | Corridor Seine (Zone alluvionnaire de la Seine en aval du lac-réservoir de la forêt d'Orient) |
| 3  | Aube en amont de la restitution du réservoir Aube   |
| 4  | Corridor Aube (Zone alluvionnaire de l'Aube en aval du lac-réservoir de l'Aube)               |
| 5  | Affluents crayeux Aube et Seine   |
| 6  | Craie du Senonais et pays d'Othe  |
| 7  | Craie de Champagne sud et centre  |
| 8  | Nappe de Brienne  |

Les bassins versants n° 1 à 5 sont des bassins versants hydrographiques (eaux de surface), suivis au moyen de stations hydrométriques.

Les bassins versants n° 6 à 8 sont des bassins versants hydrogéologiques (eaux souterraines), suivis au moyen de piézomètres.

La délimitation de chacun de ces bassins versants est jointe en annexes n° 1 et 2 au présent arrêté.

Le bassin versant n° 5 est utilisé exclusivement pour la détermination des mesures applicables, sur le territoire des bassins versants n° 6, 7 et 8, aux prélèvements pour usage agricole effectués dans les seize cours d'eau « crayeux » suivants : l'Herbissonne, la Lhuîtrelle, le ru St Antoine (ou ru de Poivres), le Meldançon, le Ravet, le Petit Ravet, le Puits, la Brévonne, le Longsols, la Barbuise, l'Ardusson, l'Orvin, le Resson, le ru de St Elisabeth, le Rognon et le Bétrot, ainsi que dans une bande de 100 mètres de part et d'autre des berges de ces cours d'eau. (cf. annexe 3)

### **ARTICLE 3 : Définition des seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise**

#### 3-1 Corridors fluviaux (Bassins versants n°2 et 4)

La variable de suivi est le VCN3 (débit moyen minimum sur 3 jours consécutifs) calculé sur les 15 derniers jours.

Les valeurs des VCN3 sont fournies par la DREAL Grand Est. Trois seuils sont définis pour chaque station :

- Seuil d'alerte** : égal au **VCN 3 quinquennal sec**,
- Seuil d'alerte renforcée** : égal au **VCN 3 décennal sec**,
- Seuil de crise** : égal au **VCN 3 vicennal sec**.

Les stations hydrométriques et les débits de référence sont les suivants :

| Bassin Versant | Station Hydrométrique | Rivière | Seuil d'Alerte (m3/s) | Seuil d'Alerte renforcée (m3/s) | Seuil de Crise (m3/s) | Surface résiduelle du bassin versant jaugé en km <sup>2</sup> |
|----------------|-----------------------|---------|-----------------------|---------------------------------|-----------------------|---|
| Corridor Seine | Troyes                | Seine   | 3,2*                  | 2,4*                            | 2,0*                  | 546   |
|                | Méry-sur-Seine        | Seine   | 5,0*                  | 4,0*                            | 3,5*                  | 470   |
|                | Pont-sur-Seine        | Seine   | 20*                   | 17*                             | 16*                   | 689   |
| Corridor Aube  | Arcis-sur-Aube        | Aube    | 5,0*                  | 4,0*                            | 3,5*                  | 1497  |
|                | Blaincourt            | Aube    | 1,6*                  | 1,3*                            | 0,9*                  | 360   |

\* *Seuils fixés par l'arrêté n°2015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie*

La note sécheresse du corridor est la moyenne arithmétique (pondérée par la surface du bassin versant résiduel jaugé par la station) des notes sécheresse des stations du corridor.

Une cartographie réglementaire de synthèse est produite en période d'étiage tous les quinze jours par la DREAL Grand Est. Elle permet de constater le franchissement ou non de chaque seuil à l'échelle de chaque bassin versant.

#### 3-2 Bassins versants hydrographiques (Bassins versants n°1, 3 et 5)

La variable de suivi est le VCN3 (débit moyen minimum sur 3 jours consécutifs) calculé sur les 15 derniers jours.

Les valeurs des VCN3 sont fournies par les DREAL Grand Est, Île-de-France et Bourgogne-Franche Comté. Trois seuils sont définis pour chaque station :

- Seuil d'alerte** : égal au **VCN 3 quinquennal sec du mois de juin**,
- Seuil d'alerte renforcée** : égal au **VCN 3 décennal sec du mois de juillet**,

**-Seuil de crise : égal au VCN 3 vicennal sec du mois d'août.**

Les stations hydrométriques et les débits de référence sont les suivants :

| Bassin Versant                         | Station Hydrométrique | Rivière       | Seuil d'Alerte (m <sup>3</sup> /s) | Seuil d'Alerte renforcée (m <sup>3</sup> /s) | Seuil de Crise (m <sup>3</sup> /s) | Surface résiduelle du bassin versant jaugé en km <sup>2</sup> |
|--|-----------------------|---------------|------------------------------------|--|------------------------------------|---|
| <b>Aube amont</b>                      | Bar-sur-Aube          | l'Aube        | <b>2,8</b>                         | <b>1,3</b>                                   | <b>0,83</b>                        | <b>221</b>  |
|  | Gervilliers           | la Voire      | <b>0,37</b>                        | <b>0,3</b>                                   | <b>0,24</b>                        | <b>270</b>  |
|  | Outre-Aube            | l'Aube        | <b>1,0</b>                         | <b>0,41</b>                                  | <b>0,25</b>                        | <b>689</b>  |
|  | Maranville            | l'Aujon       | <b>0,80</b>                        | <b>0,50</b>                                  | <b>0,31</b>                        | <b>370</b>  |
|  | Soulaines             | la Laines     | <b>0,31</b>                        | <b>0,2</b>                                   | <b>0,13</b>                        | <b>23</b>   |
| <b>Seine amont</b>                     | Autricourt            | l'Ource       | <b>0,87</b>                        | <b>0,38</b>                                  | <b>0,23</b>                        | <b>375</b>  |
|  | Bar-sur-Seine         | la Seine      | <b>4,6</b>                         | <b>2,7</b>                                   | <b>1,7</b>                         | <b>587</b>  |
|  | Chessy-les-Pres       | l'Armanche    | <b>0,62</b>                        | <b>0,32</b>                                  | <b>0,22</b>                        | <b>480</b>  |
|  | Courgerennes          | l'Hozain      | <b>0,13</b>                        | <b>0,04</b>                                  | <b>0,01</b>                        | <b>249</b>  |
|  | Courtenot             | la Seine      | <b>3,9</b>                         | <b>2,8</b>                                   | <b>1,9</b>                         | <b>40</b>   |
|  | Leuglay-Froidvent     | l'Ource       | <b>0,26</b>                        | <b>0,10</b>                                  | <b>0,05</b>                        | <b>173</b>  |
|  | Les Riceys            | la Laignes    | <b>0,66</b>                        | <b>0,39</b>                                  | <b>0,28</b>                        | <b>674</b>  |
|  | Montieramey           | la Barse      | <b>0,36</b>                        | <b>0,21</b>                                  | <b>0,16</b>                        | <b>235</b>  |
|  | Nod-sur-Seine         | la Seine      | <b>0,79</b>                        | <b>0,37</b>                                  | <b>0,21</b>                        | <b>183</b>  |
|  | Plaine-Saint-Lange    | la Seine      | <b>3,1</b>                         | <b>1,9</b>                                   | <b>1,5</b>                         | <b>333</b>  |
|  | Quemigny              | la Seine      | <b>0,42</b>                        | <b>0,2</b>                                   | <b>0,12</b>                        | <b>188</b>  |
| <b>Affluents crayeux Aube et Seine</b> | Allibaudieres         | l'Herbissonne | <b>0,06</b>                        | <b>0 *</b>                                   | <b>0 *</b>                         | <b>85</b>   |
|  | Lhuître               | La Lhuîtrelle | <b>0,5</b>                         | <b>0,31</b>                                  | <b>0,22</b>                        | <b>160</b>  |
|  | Pouan-les-Vallees     | la Barbuise   | <b>0,28</b>                        | <b>0 *</b>                                   | <b>0 *</b>                         | <b>196</b>  |
|  | Saint-Aubin           | l'Ardusson    | <b>0,16</b>                        | <b>0 *</b>                                   | <b>0 *</b>                         | <b>159</b>  |
|  | Pont-sur-Vanne        | la Vanne      | <b>3,0</b>                         | <b>2,4</b>                                   | <b>2,0</b>                         | <b>866</b>  |
|  | Saint Saturnin        | la Superbe    | <b>0,4</b>                         | <b>0 *</b>                                   | <b>0 *</b>                         | <b>320</b>  |

*\* Lorsque deux seuils sont identiques et nuls (rivières à sec pour les seuils d'alerte renforcée et crise), lors du premier bulletin où un assec est observé, le cours d'eau est dit « en alerte renforcée ». Si quinze jours après, le cours d'eau est toujours en assec, le cours d'eau est dit en « crise » jusqu'à l'observation d'un nouveau débit non nul dans le cours d'eau.*

La note sécheresse du bassin est la moyenne arithmétique (pondérée par la surface du bassin versant résiduel jaugé par la station) des notes sécheresse des stations du bassin versant.

Une cartographie réglementaire de synthèse est produite en période d'étiage tous les quinze jours par la DREAL Grand Est. Elle permet de constater le franchissement ou non de chaque seuil à l'échelle de chaque bassin versant.

### 3-3 Bassins versants hydrogéologiques n° 6, 7 et 8

La variable de suivi de ces bassins hydrogéologiques est la moyenne des altitudes de toit de nappe du mois en cours. Le niveau piézométrique mesuré sur le piézomètre considéré est comparé aux seuils ci-dessous. Les données actualisées des seuils sont fournies par le BRGM. Les valeurs des seuils pour chaque piézomètre sont jointes en annexe n° 4 au présent arrêté. Trois seuils sont définis pour chaque piézomètre :

- **Seuil d'alerte** : égal au niveau piézométrique moyen mensuel quinquennal sec de la nappe relevé sur le piézomètre de suivi (hauteur de nappe de période de retour cinq ans) ;
- **Seuil d'alerte renforcée** : égal au niveau piézométrique moyen mensuel décennal sec de la nappe relevé sur le piézomètre de suivi (hauteur de nappe de période de retour dix ans) ;
- **Seuil de crise** : égal au niveau piézométrique moyen mensuel vicennal sec de la nappe relevé sur le piézomètre de suivi (hauteur de nappe de période de retour vingt ans).

Les piézomètres de référence sont les suivants :

| <b>Bassin versant</b>            | <b>N°</b> | <b>Piézomètres de référence</b>  |
|----------------------------------|-----------|--|
| Craie du Senonais et Pays d'Othe | 6         | Orvilliers-St-Julien (10), Villeloup (10),<br>Saint-Hilaire-sous-Romilly (10), La Saulsotte (10) |
| Craie de Champagne Sud et Centre | 7         | Les Grandes Loges (51), Sompuis (51),<br>Vanault-le-Chatel (51), Vailly (10)                     |
| Nappe de Brienne                 | 8         | Lassicourt(10)   |

La situation d'une nappe donnée est déterminée en prenant la moyenne arithmétique (pondérée par la note qualité du piézomètre) des notes sécheresse des piézomètres de la nappe.

Une situation réglementaire de synthèse est produite en période d'étiage tous les quinze jours par la DREAL Grand Est. Elle permet de constater le franchissement ou non de chaque seuil à l'échelle de chaque bassin versant.

## **ARTICLE 4 : Mesures de limitation ou d'interdiction relatives aux usages agricoles de l'eau**

### 4-1 Règles d'allocation et de révision des quotas d'eau à usage agricole

Seuls les irrigants dont tous les ouvrages de prélèvement en service sont équipés de compteurs et possèdent une existence légale au titre de la loi sur l'eau pourront prétendre à l'allocation d'un quota d'eau pour l'irrigation de leurs cultures.

Tout exploitant agricole souhaitant irriguer ses cultures effectue une demande d'allocation de quota auprès de la DDT en amont de la période d'irrigation et selon les créneaux de date déterminés annuellement par la DDT.

Pour les 4 bassins versants hydrologiques de la BARBUISE, de l'HERBISSONNE, de la LHUÛTRELLE et de l'ARDUSSON (cf. annexe 6), en application de la circulaire du 3 août 2010 relative à la résorption des déséquilibres quantitatifs en matière de prélèvement d'eau :

- le volume total de quotas alloués à partir de l'année 2017 sur le bassin de la BARBUISE, de la LHUÛTRELLE et de l'ARDUSSON sera plafonné aux volumes respectifs prélevables garantissant 8 années sur 10 la gestion quantitative équilibrée des ressources en eau de ces 3 bassins versant ;

- le volume total de quotas alloués en 2017 sur le bassin de l'HERBISSONNE sera plafonné à 1 265 000 m<sup>3</sup>. Ce volume total de quotas alloués sera progressivement ramené au volume maximum prélevable de ce bassin versant.

La DDT notifie à chaque responsable d'ouvrage de prélèvement, qui en a fait la demande, le quota d'eau attribué par point de point de prélèvement en fonction des surfaces de cultures irrigables. Le quota est établi sur la base des valeurs fixées dans le tableau du 4-2 ci-après.

En cas de franchissement en cours de campagne d'irrigation d'un des seuils définis à l'article 3 sur un bassin versant dans lequel il effectue une partie de ses prélèvements, tout exploitant allocataire d'un quota communique à la DDT les index des compteurs de chaque point de prélèvement concerné au jour du franchissement, le détail des consommations depuis le démarrage de la campagne et, le cas échéant, depuis le précédent franchissement de seuil.

En cas de restriction, l'abattement s'applique sur la différence entre le quota initial ( $Q_i$ ) alloué avant la saison d'irrigation et le volume consommé ( $C_{r1}$ ) à la date de la prise d'arrêté de restriction. Le quota résiduel ( $Q_{r1}$ ) à compter de l'arrêté de restriction est alors égal à la différence des deux volumes diminuée de l'abattement ( $T_1$  en %).

$$Q_{r1} = (Q_i - C_{r1}) \times (1 - T_1)$$

En cas de nouvelle restriction, l'abattement s'applique sur la différence entre le quota résiduel issu du premier arrêté et le volume consommé ( $C_{r2}$ ) depuis la date du premier arrêté de restriction. Le nouveau quota résiduel ( $Q_{r2}$ ) à compter du second arrêté de restriction est alors égal à la différence des deux volumes diminuée de l'abattement ( $T_2$  en %).

$$Q_{r2} = (Q_{r1} - C_{r2}) \times (1 - T_2)$$

En cas d'amélioration de la situation hydrologique ou hydrogéologique durant la période d'irrigation, un nouvel arrêté pourra annuler les restrictions d'un à plusieurs arrêts antérieurs.

Les exploitants bénéficiant d'un quota sont tenus d'enregistrer *a minima* sur un registre d'irrigation:

- les index de chacun de leurs compteurs en début de campagne, une fois par semaine pendant la campagne pour une culture donnée et en fin de campagne,
- les numéros d'îlots correspondant aux parcelles et les surfaces irriguées annuellement par nature de culture ou pour chaque ouvrage de prélèvement.

Ils doivent en outre tenir à la disposition des agents chargés du contrôle :

- le registre d'irrigation à jour,
- la notification du quota par la DDT sur chaque ouvrage de prélèvement.

#### 4-2 Cultures irrigables

Seules les cultures mentionnées dans le tableau ci-après peuvent faire l'objet d'une allocation de quota d'eau en fonction des surfaces irrigables de l'exploitation :

| Type de cultures irriguées  | Quota alloué            |
|---|-------------------------|
| Asperges  | 2000 m <sup>3</sup> /Ha |
| Betterave à sucre   | 750 m <sup>3</sup> /Ha  |
| Blé dur <sup>(2)</sup>  | 300 m <sup>3</sup> /Ha  |
| Blé hybride (multiplication de semences) <sup>(2)</sup>   | 300 m <sup>3</sup> /Ha  |
| Betteraves rouges, Carottes, Céleris, Choux à choucroute, Poireaux  | 3000 m <sup>3</sup> /Ha |
| Chanvre   | 600 m <sup>3</sup> /Ha  |
| Chicorée endive   | 1100 m <sup>3</sup> /Ha |
| Légumineuses groupe 1 : pois protéagineux, lentilles, pois potagers et trèfle violet (multiplication de semences) | 900 m <sup>3</sup> /Ha  |
| Légumineuses groupe 2 : Pois potagers (en vert), Haricot Sec  | 1200 m <sup>3</sup> /Ha |
| Maïs  | 1000 m <sup>3</sup> /Ha |
| Oeillette   | 300 m <sup>3</sup> /Ha  |
| Oignons bulbilles   | 2100 m <sup>3</sup> /Ha |
| Oignons semis   | 2800 m <sup>3</sup> /Ha |
| Orge de printemps <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>   | 600 m <sup>3</sup> /Ha  |
| Pomme de Terre de Consommation  | 2500 m <sup>3</sup> /Ha |
| Pomme de Terre de fécule  | 2100 m <sup>3</sup> /Ha |
| Soja  | 1000 m <sup>3</sup> /Ha |
| Tabac   | 2000 m <sup>3</sup> /Ha |
| Tournesol   | 750 m <sup>3</sup> /Ha  |

<sup>(1)</sup> L'octroi d'un quota d'eau pour l'orge de printemps est permis uniquement :

- dans les régions agricoles de la plaine de Brienne et du Nogentais, ainsi que dans les communes de Soligny les Etangs et Trancault (la liste des communes concernées est jointe en annexe n° 4 au présent arrêté)

- pour les prélèvements réalisés dans les corridors fluviaux de l'Aube et de la Seine à l'aval de la restitution des barrages réservoirs.

<sup>(2)</sup> Sauf dans les bassins versants de la BARBUISE, de l'HERBISSONNE, de la LHUÏTRELLE et de l'ARDUSSON (voir annexe 5)

#### 4-3 Taux d'abattement applicables aux quotas d'eau destinée à l'usage agricole

Les taux d'abattement des quotas d'irrigation en fonction de la localisation des points de prélèvements d'eau et du type de culture à arroser sont les suivants :

|  | <b>Réduction des quotas en fonction du franchissement des seuils</b> |  |  |
|--|--|--|--|
|  | <b>Seuil d'Alerte</b>  | <b>Seuil d'alerte renforcée</b>                          | <b>Seuil de Crise</b>  |
| Prélèvements dans les corridors fluviaux (bassins versants n° 2 et 4 : Seine et Aube à l'aval des barrages et leur lit majeur)   | <b>30 %</b>  | <b>100 %</b>   | <b>100 %</b>   |
| Prélèvements dans les seize cours d'eau crayeux définis à l'article n° 2 du présent arrêté et dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de leurs berges hors corridors fluviaux  | <b>30 %</b>  | <b>50 %</b>  | <b>100 %</b>   |
| Prélèvements dans les bassins versants hydrogéologiques (bassins versants n° 6, 7) hors cours d'eau crayeux cités ci-dessus et hors bande des 100 mètres de part et d'autre de leurs berges  | <b>5 %</b>   | <b>Cas général :<br/>15 %<br/>Betteraves :<br/>100 %</b> | <b>Cas général :<br/>30 %<br/>Betteraves<br/>et maïs : 100 %</b> |
| Prélèvements :<br><br>- dans le bassin versant hydrogéologique n°8, hors cours d'eau crayeux cités ci-dessus et hors bande des 100 mètres de part et d'autre de leurs berges ;<br><br>- dans les bassins versants hydrographiques homogènes (bassins versants n° 1 et 3) | <b>5 %</b>   | <b>15 %</b>  | <b>30 %</b>  |

#### 4-4 Exclusions

Les mesures définies ci-dessus ne s'appliquent ni à l'arrosage effectué dans le cadre de programmes expérimentaux, ni à l'arrosage des cultures maraîchères, des cultures horticoles, des vergers et des pépinières.

**ARTICLE 5 : Mesures de limitation ou d'interdiction des usages non agricoles de l'eau**

5-1 Consommations des particuliers et collectivités

| <i>Usages</i>   | <i>Alerte</i>  | <i>Alerte renforcée</i>   | <i>Crise</i> |
|---|--|---|--------------|
| Remplissage des piscines  | Interdiction, sauf si chantier en cours et hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public, piscines d'hôtel et piscines dont le fonctionnement du dispositif de sécurité est lié au niveau d'eau  |   |              |
| Lavage des véhicules  | L'utilisation de l'eau hors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicule sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité. | Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité. |              |
| Lavage des voies et trottoirs<br>Nettoyage des terrasses et façades               | Interdits entre 11 heures et 18 heures   | Interdiction sauf impératifs sanitaires   |              |
| Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport | Interdits entre 11 heures et 18 heures   | Interdits entre 9 heures et 20 heures   | Interdiction |
| Arrosage des jardins potagers   | Interdits entre 11 heures et 18 heures   | Interdits entre 9 heures et 20 heures   | Interdiction |
| Alimentation des fontaines publiques  | Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert  |   |              |
| Remplissage des plans d'eau   | Interdiction excepté pour les activités commerciales   |   |              |

Les mesures relatives aux consommations des particuliers et des collectivités, décrites ci-avant, sont mises en œuvre simultanément sur toutes les communes du département de l'Aube dès lors que la majorité du territoire a franchi le seuil considéré.

Les mesures définies ci-dessus ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.



### 5-2 Consommations pour des usages industriels et commerciaux

| <b>Usages</b>   | <b>Alerte</b>  | <b>Alerte renforcée</b>                 | <b>Crise</b>   |
|---|--|---|--|
| Arrosage des golfs  | Interdits entre 11 heures et 18 heures                   | Interdiction sauf « greens et départs » | Interdiction totale sauf réduction au strict nécessaire des greens |
| Industries, commerces hors installations classées pour l'environnement (ICPE) et hors installations nucléaires de bases (INB) | Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire |   |  |

### 5-3 Consommations des installations classées pour l'environnement:

Tout exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement met en place une organisation qui lui permet de suivre l'évolution de l'état de la ressource au droit de son site.

Les restrictions à mettre en place dépendent de l'usage de l'eau sur site :

- Pour les usages non liés au process industriel, notamment l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que celles mentionnées à l'article 5-1 s'appliquent.

- Pour les usages liés au process industriel, l'exploitant établit un « plan d'actions sécheresse ». Ce dernier définit, pour chaque poste, les besoins du site en situation normale et les besoins critiques pour le fonctionnement des installations. Ce plan présente également les mesures organisationnelles et techniques graduelles mises en place pour réduire/optimiser les prélèvements et les rejets en période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.

### 5-4 Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale

| <b>Usage</b>         | <b>Alerte</b>   | <b>Alerte renforcée</b>   | <b>Crise</b>                         |
|----------------------|---|---|--------------------------------------|
| Navigation fluviale  | Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux.  | Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux.<br>Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués | Arrêt de la navigation si nécessaire |
| Gestion des barrages | Information nécessaire du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau | La modification de la vidange des barrages réservoirs des Grands Lacs de Seine peut être envisagée                        |                                      |

## 5-5 Rejets dans le milieu

| <b>Rejets</b>               | <b>Alerte</b>   | <b>Alerte renforcée</b>   | <b>Crise</b>               |
|-----------------------------|---|---|----------------------------|
| Travaux en rivières         | Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.   | Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau. | Interdiction               |
| Stations d'épuration        | Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé |   |                            |
| Vidanges piscines publiques |   | Soumise à autorisation  | Interdites sauf dérogation |
| Vidanges des plans d'eau    | Interdiction sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire   |   | Interdiction               |
| Industriels                 | Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.   |   |                            |

### **ARTICLE 6 : Mise en œuvre des mesures**

Le franchissement du seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise est constaté par un arrêté préfectoral spécifique qui précise, le cas échéant, le ou les bassins versants concernés et les mesures de limitation ou d'interdiction à mettre en œuvre.

### **ARTICLE 7 : Contrôles**

#### USAGES AGRICOLES

Chaque irrigant recevra annuellement une fiche de notification qui définira, par point de prélèvement, le volume maximal auquel il aura droit pour la campagne d'irrigation. Avant, pendant et après la campagne, le service police de l'eau réalisera des contrôles. Les irrigants concernés devront conduire les agents qui se présenteront au compteur volumétrique de leur(s) installations(s). Les irrigants devront également produire le registre d'irrigation de la campagne en cours.

Chaque point de prélèvement doit être doté d'un compteur volumétrique fonctionnel et sans ce dernier l'usage de l'eau pour irrigation est interdite.

#### USAGES autres que le précité

Les services chargés de la police de l'eau seront susceptibles de mener également des contrôles inopinés de terrain portant sur la bonne application des mesures définies par le présent arrêté.

### **MESURES GENERALES**

Ces services pourront procéder à des contrôles in situ de ces dispositions. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

## **ARTICLE 8 : Levée des mesures**

Les mesures de limitation ou d'interdiction sont levées progressivement, selon les mêmes règles, lorsque les seuils sont franchis durablement à la hausse.

## **ARTICLE 9 : Publication**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la Préfecture de l'Aube et adressé aux maires de toutes les communes du département.

## **ARTICLE 10 : Sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté ou à un arrêté spécifique de restriction des usages de l'eau s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R. 216-9 du code de l'environnement (contravention de 5<sup>ème</sup> classe : maximum 1 500 € d'amende).

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code l'environnement. Le non respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du code de l'environnement (2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

## **ARTICLE 11 : Recours**

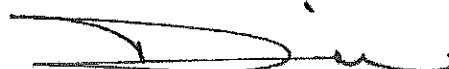
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du lycée – 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

## **ARTICLE 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de NOGENT-SUR-SEINE et de BAR-SUR-AUBE, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, la déléguée territoriale départementale de l'Agence Régionale de Santé, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube, les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

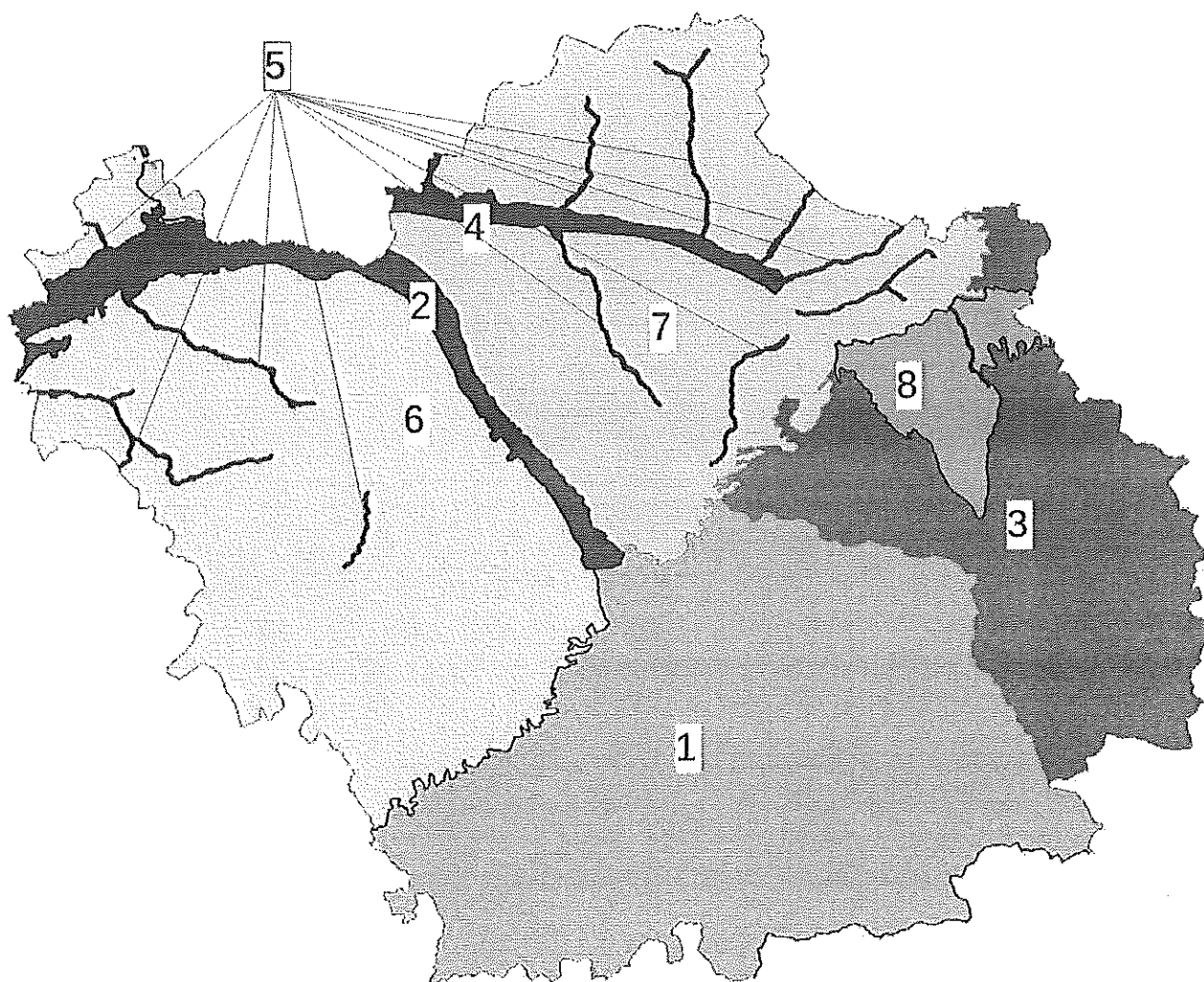
- au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
- à la directrice générale de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

A Troyes, le 17 juillet 2014  
La Préfète,



Isabelle DILHAC

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°DDT-SEB/BPEMA-2017/197-0001 du 7/07/2017 :  
cartographie des zones du dispositif sécheresse dans le département de l'Aube**



| N° | Bassin versant  |
|----|---|
| 1  | Seine en amont de la restitution du réservoir Seine   |
| 2  | Corridor Seine (Zone alluvionnaire de la Seine en aval du lac-réservoir de la forêt d'Orient) |
| 3  | Aube en amont de la restitution du réservoir Aube   |
| 4  | Corridor Aube (Zone alluvionnaire de l'Aube en aval du lac-réservoir de l'Aube)               |
| 5  | Affluents crayeux Aube et Seine   |
| 6  | Craie du Senonais et pays d'Othe  |
| 7  | Craie de Champagne sud et centre  |
| 8  | Nappe de Brienne  |

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n°DDT-SEB/BPEMA-2017-197-0001 du 17/07/2017 :  
 définition des seuils sur les ouvrages de mesures des aquifères suivis

| Niveaux mensuels de la nappe sur le piézomètre<br>(altitude du toit de la nappe en m NGF) |        |        |        |         |        |           |         |  |
|---|--------|--------|--------|---------|--------|-----------|---------|--|
| Les-Grandes-Loges ; Note qualité (sur 5) : 5  |        |        |        |         |        |           |         |  |
| Seuils  | avril  | mai    | juin   | juillet | août   | septembre | octobre |  |
| Alerte  | 92.02  | 90.09  | 87.60  | 85.21   | 84.11  | 82.69     | 82.44   |  |
| Alerte Renforcée  | 91.45  | 89.58  | 86.78  | 84.34   | 82.20  | 81.72     | 81.77   |  |
| Crise   | 90.65  | 88.99  | 86.45  | 83.76   | 81.77  | 81.12     | 81.35   |  |
| Sompuis ; Note qualité (sur 5) : 3  |        |        |        |         |        |           |         |  |
| Seuils  | avril  | mai    | juin   | juillet | août   | septembre | octobre |  |
| Alerte  | 140.79 | 140.73 | 139.85 | 139.21  | 138.05 | 136.69    | 135.91  |  |
| Alerte Renforcée  | 139.65 | 139.54 | 138.78 | 138.57  | 137.41 | 136.22    | 135.44  |  |
| Crise   | 138.13 | 138.82 | 138.28 | 137.95  | 136.46 | 136.00    | 135.25  |  |
| Vanault-le-Chatel ; Note qualité (sur 5) : 4  |        |        |        |         |        |           |         |  |
| Seuils  | avril  | mai    | juin   | juillet | août   | septembre | octobre |  |
| Alerte  | 141.90 | 140.00 | 138.43 | 137.20  | 135.92 | 135.14    | 134.81  |  |
| Alerte Renforcée  | 141.56 | 139.60 | 137.85 | 136.70  | 135.63 | 134.82    | 134.58  |  |
| Crise   | 140.60 | 139.18 | 137.46 | 136.35  | 135.40 | 134.66    | 134.43  |  |
| Vailly ; Note qualité (sur 5) : 4   |        |        |        |         |        |           |         |  |
| Seuils  | avril  | mai    | juin   | juillet | août   | septembre | octobre |  |
| Alerte  | 118.91 | 118.44 | 118.02 | 117.09  | 115.89 | 114.70    | 113.40  |  |
| Alerte Renforcée  | 116.99 | 116.88 | 116.29 | 115.26  | 114.74 | 113.81    | 112.79  |  |
| Crise   | 114.11 | 114.15 | 115.84 | 113.23  | 112.57 | 113.04    | 111.99  |  |
| Linthelles ; Note qualité (sur 5) : 4   |        |        |        |         |        |           |         |  |
| Seuils  | avril  | mai    | juin   | juillet | août   | septembre | octobre |  |
| Alerte  | 97.28  | 96.60  | 96.22  | 95.22   | 94.87  | 94.05     | 93.87   |  |
| Alerte Renforcée  | 95.50  | 95.74  | 95.45  | 94.72   | 94.06  | 93.41     | 93.50   |  |
| Crise   | 95.48  | 95.50  | 95.00  | 94.70   | 94.03  | 93.30     | 93.10   |  |

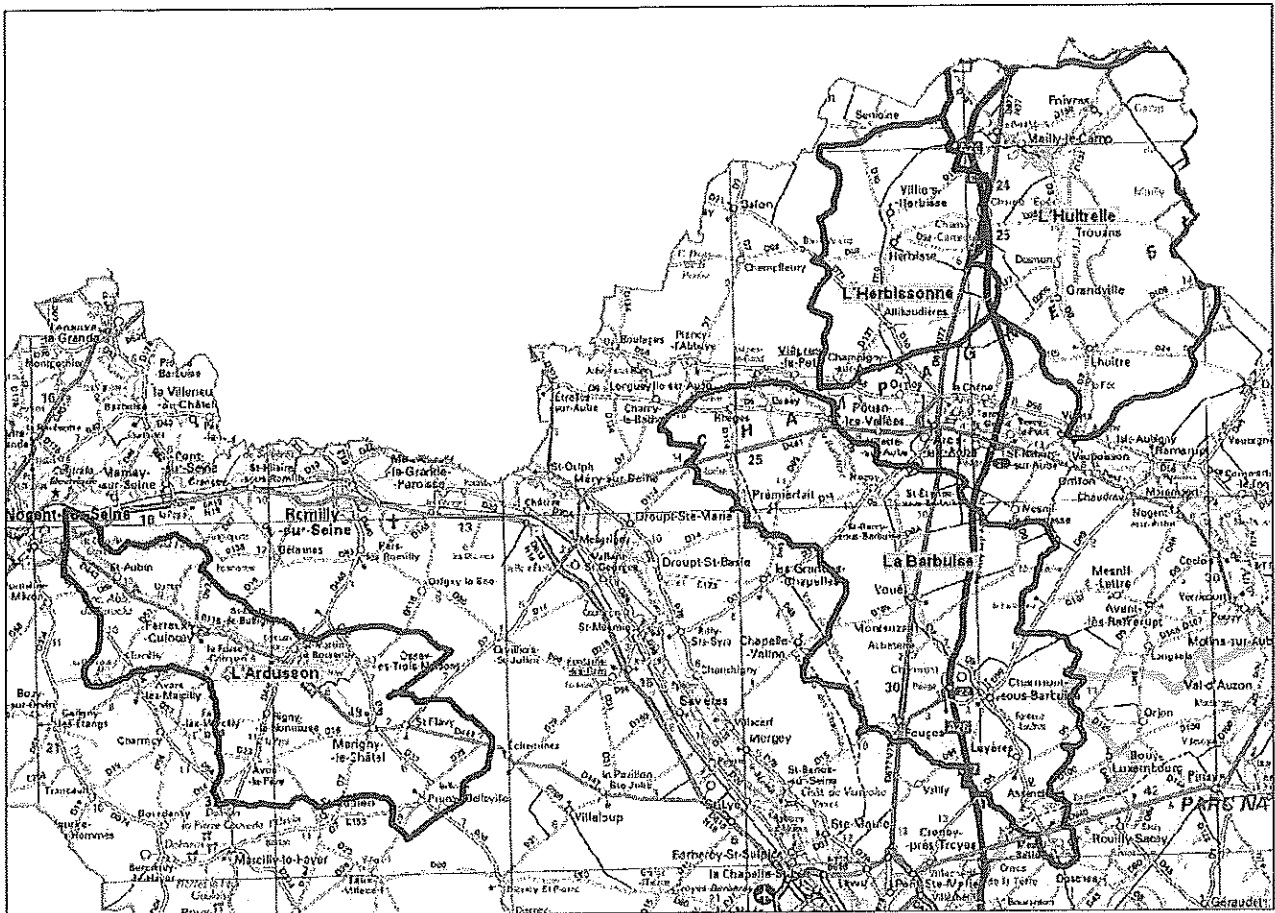
Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n°DDT-SEB/BPEMA-2017 ~~197~~ du 17/07/2017 : définition des seuils sur les ouvrages de mesures des aquifères suivis <sup>0001</sup>

|   |  | Niveaux mensuels de la nappe sur le piézomètre<br>(altitude du toit de la nappe en m NGF) |        |         |         |           |           |         |
|---|--|---|--------|---------|---------|-----------|-----------|---------|
|   |  | Orvilliers-Saint-Julien ; Note qualité (sur 5) : 4  |        |         |         |           |           |         |
| Craie du<br>Sénonais<br>et Pays<br>d'Othe             | Seuils                                   | avril   | mai    | juin    | juillet | août      | septembre | octobre |
|   | Alerte                                   | 90.68   | 91.26  | 90.79   | 88.88   | 86.64     | 86.01     | 85.78   |
|   | Alerte Renforcée                         | 89.84   | 90.15  | 89.43   | 87.76   | 85.75     | 85.06     | 84.90   |
|   | Crise                                    | 89.60   | 89.96  | 88.98   | 86.96   | 84.82     | 84.54     | 84.12   |
|   | Villemoussier ; Note qualité (sur 5) : 5 |   |        |         |         |           |           |         |
| Seuils  | avril                                    | mai   | juin   | juillet | août    | septembre | octobre   |         |
| Alerte  | 144.96                                   | 143.51  | 142.09 | 139.99  | 138.26  | 137.80    | 137.84    |         |
| Alerte Renforcée                                      | 143.94                                   | 142.80  | 140.88 | 139.66  | 137.98  | 137.28    | 137.21    |         |
| Crise   | 143.45                                   | 142.23  | 140.28 | 138.86  | 137.53  | 137.24    | 136.74    |         |
| Saint Hilaire sous Romilly ; Note qualité (sur 5) : 5 |  |   |        |         |         |           |           |         |
| Seuils  | avril                                    | mai   | juin   | juillet | août    | septembre | octobre   |         |
| Alerte  | 128.95                                   | 127,74  | 126,38 | 124.98  | 123.85  | 123.88    | 123.50    |         |
| Alerte Renforcée                                      | 128.46                                   | 127.31  | 125.86 | 124.27  | 123.52  | 123.47    | 123.07    |         |
| Crise   | 127.91                                   | 126.31  | 124.20 | 123.70  | 123.26  | 123.18    | 122.79    |         |
| Saulsoy ; Note qualité (sur 5) : 5                    |  |   |        |         |         |           |           |         |
| Seuils  | avril                                    | mai   | juin   | juillet | août    | septembre | octobre   |         |
| Alerte  | 66.11                                    | 65.94   | 65.56  | 64.84   | 64.09   | 64.15     | 63.89     |         |
| Alerte Renforcée                                      | 65.04                                    | 65.07   | 64.75  | 63.32   | 62.87   | 63.07     | 62.92     |         |
| Crise   | 64.80                                    | 64.69   | 64.05  | 63.07   | 62.65   | 62.87     | 62.87     |         |
| Nappe de<br>Brienne                                   | Lassicourt ; Note qualité (sur 5) : 4    |   |        |         |         |           |           |         |
|   | Seuils                                   | avril   | mai    | juin    | juillet | août      | septembre | octobre |
|   | Alerte                                   | 111.68  | 111.58 | 111.48  | 111.44  | 111.33    | 111.29    | 111.32  |
|   | Alerte Renforcée                         | 111.59  | 111.55 | 111.41  | 111.40  | 111.27    | 111.24    | 111.26  |
|   | Crise                                    | 111.55  | 111.46 | 111.40  | 111.36  | 111.23    | 111.22    | 111.20  |

Annexe 4 à l'arrêté préfectoral n°DDT-SEB/BPEMA-2017-197-<sup>0001</sup> du 17/07/2017 : liste des communes du nogentais et de la plaine de Brienne où l'irrigation de l'orge de printemps est permise à partir de 2017

| <b>Région agricole du Nogentais</b>            |                       |                              |
|--|-----------------------|------------------------------|
| BARBUISE                                       | MARNAY-SUR-SEINE      | SAINT-AUBIN                  |
| BOUY-SUR-ORVIN                                 | MERLOT                | SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE    |
| COURCEROY                                      | MONTPOTHIER           | SAULSOTTE                    |
| CRANCEY  | MOTTE-TILLY           | SOLIGNY LES ETANGS           |
| FERREUX-QUINCEY                                | NOGENT-SUR-SEINE      | TRAINEL                      |
| FONTAINE-MACON                                 | PERIGNY-LA-ROSE       | TRANCAULT                    |
| FONTENAY-DE-BOSSERY                            | PLESSIS-BARBUISE      | VILLENAUXE-LA-GRANDE         |
| GUMERY   | PONT-SUR-SEINE        | VILLENEUVE-AU-CHATELOT       |
| <b>Région agricole de la Plaine de Brienne</b> |                       |                              |
| ARREMBECOURT                                   | EPOTHEMONT            | PERTHES-LES-BRIENNE          |
| BAILLY-LE-FRANC                                | HAMPIGNY              | RANCES                       |
| BETIGNICOURT                                   | JONCREUIL             | ROSNAY-L'HOPITAL             |
| BLIGNICOURT                                    | JUZANVIGNY            | SAINT-CHRISTOPHE DODINICOURT |
| BRIENNE-LA-VIEILLE                             | LASSICOURT            | SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE     |
| BRIENNE-LE-CHATEAU                             | LENTILLES             | SOULAINES-DHUYS              |
| CHAVANGES                                      | MAIZIERES-LES-BRIENNE | VALLENTIGNY                  |
| COURCELLES-SUR-VOIRE                           | MONTMORENCY-BEAUFORT  | LA VILLE-AU-BOIS             |
| CRESPY-LE-NEUF                                 | MORVILLIERS           | VILLERET                     |

Annexe 5 à l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BPEMA-2017-197.000<sup>1</sup> du 17/07/2017 : délimitation des bassins versants hydrologiques de la BARBUISE, l'HERBISSE, l'ARDUSSON et la LHUITRELLE



■ : Contour des bassins versants hydrologiques





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

**Direction  
Départementale  
des Territoires**

**AUBE**

**ARRETE N° DDT-SEB/BPEMA-2017 197-0002**

Portant limitation ou suspension provisoire de certains usages de l'eau  
dans le département de l'Aube

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE**

*Officier de la Légion d'Honneur*

*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-2, L 211-3, L 214-7, L 215-7, R 211-66 à R 211-70 et R 216-9,
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie adopté le 5 novembre 2015,
- VU** l'arrêté 2015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement,
- VU** l'arrêté préfectoral DDT-SEB/BPEMA—2017 197-0001 du 17 juillet 2017 fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de l'Aube en période de sécheresse,
- VU** l'arrêté portant limitation des usages de l'eau DDT-SEB/BPEMA-2017 165-001 du 14/06/2017
- VU** la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,
- VU** la notice d'orientation régionale 2015 définissant les unités hydrologiques et les seuils associés pour la préservation de la ressource en eau dans la région Champagne-Ardenne en période d'étiage,
- VU** les bulletins de suivi de l'étiage de la DREAL Grand Est en date du 21 juin, du 27 juin et du 04 juillet 2017,

**CONSIDERANT** que les données disponibles relatives au niveau des secteurs de la nappe de la Craie du Sénonais et pays d'Othe, Aube en amont de la restitution du réservoir, et des Affluents crayeux Aube et Seine (correspondant à une bande de 100 mètres de part et d'autre des 16 cours d'eau définis dans l'arrêté cadre départemental) font état d'une situation dégradée par rapport aux normales de saison,

**CONSIDERANT** que des mesures de limitation des usages de l'eau sont nécessaires pour veiller à la protection des ressources en eau, à la préservation des écosystèmes aquatiques et à l'alimentation en eau potable,

**CONSIDERANT** la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

## - ARRÊTE -

### **ARTICLE 1 : Constat de franchissement du seuil d'alerte**

Le seuil d'alerte défini à l'arrêté DDT-SEB/BPEMA-2017 197-0001 du 17 juillet 2017 est franchi au niveau des secteurs

- de la nappe de la Craie du Sénonais et pays d'Othe,
- Aube en amont de la restitution du réservoir,
- des Affluents crayeux Aube et Seine .

Le seuil d'alerte est maintenu sur le secteur de Craie Champagne Sud et Centre.

La délimitation des différents secteurs concernés figure en annexe 1.

Les communes, pour tout ou partie concernées par ces secteurs, sont listées en annexe 2.

### **ARTICLE 2 : Restrictions des usages de l'eau pour les particuliers et collectivités**

**Sur tout le département**, les restrictions pour les particuliers et collectivités sont les suivantes :

#### **Sont interdits :**

##### **- A toute heure :**

- le remplissage des piscines (sauf si chantier en cours et hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public, piscines d'hôtel et piscines dont le fonctionnement du dispositif de sécurité est lié au niveau d'eau) ;
- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles (sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique, et pour les organismes liés à la sécurité) ;
- l'alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert ;
- le remplissage des plans d'eau.

##### **- Entre 11 heures et 18 heures :**

- le lavage des voies et trottoirs ;
- le nettoyage des terrasses et façades ;
- l'arrosage des pelouses, des espaces verts privés ou publics et des terrains de sport ;
- l'arrosage des jardins potagers

### **ARTICLE 3 : Mesures de limitation relatives aux usages agricoles de l'eau applicables**

Pour chaque ouvrage de prélèvement destiné à l'irrigation agricole et situé au sein des secteurs

- de la nappe de la Craie du Sénonais et pays d'Othe, Aube en amont de la restitution du réservoir, les volumes d'eau restant à prélever à compter de la publication du présent arrêté, **seront réduits de 5 %**
- des Affluents crayeux Aube et Seine les volumes d'eau restant à prélever à compter de la publication du présent arrêté, **seront réduits de 30 %.**

Les exploitants disposent d'un délai d'une semaine pour communiquer à la DDT les index de leurs compteurs relevés au jour de publication du présent arrêté, ainsi que le détail de leurs consommations depuis le démarrage de la campagne.

### **ARTICLE 4 : Mesures de limitation relatives aux usages non agricoles de l'eau**

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou de recyclage.

Sont interdits dans les secteurs cités à l'article 1 :

- la vidange des plans d'eau (sauf pour les usages commerciaux : autorisation nécessaire),
- les travaux sur les stations d'épuration lorsqu'ils nécessitent une mise hors circuit des ouvrages (rejets directs), sauf autorisation préalable,
- l'arrosage des golfs entre 11 h 00 et 18 h 00.

En outre :

- la surveillance des rejets de station d'épuration est accrue,
- les entreprises industrielles et commerciales doivent surveiller en permanence le bon fonctionnement de leurs installations et mettre en œuvre les moyens nécessaires pour remédier à tout dysfonctionnement qui entraînerait une surconsommation d'eau ou des pollutions des eaux superficielles (les rejets des industries peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression), la consommation doit être limitée au strict nécessaire,
- lors de la réalisation de travaux en rivières, d'importantes précautions doivent être prises pour limiter les risques de perturbation du milieu,
- tous les exploitants de barrages installés sur un cours d'eau ou sur des canaux de dérivation doivent informer le service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une influence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau.

### **ARTICLE 5 : Sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du code de l'environnement (contravention de 5<sup>ème</sup> classe : maximum 1 500 € d'amende).

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code l'environnement. Le non respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du code de l'environnement (2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

#### **ARTICLE 6 : Période d'application des mesures**

Le présent arrêté est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube jusqu'au 31/10/2017.

Les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou levées de façon anticipée au moyen d'un arrêté spécifique.

#### **ARTICLE 7 : Publication et délais de recours**

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'AUBE et publié sur le site internet de la préfecture.

Il est adressé aux maires de toutes les communes du département pour affichage en mairie dès réception. Une mention en est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Les délais de recours au Tribunal Administratif sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture,  
les sous-préfets de NOGENT/SEINE et de BAR/AUBE,  
le directeur départemental des territoires,  
le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,  
la déléguée territoriale départementale de l'Agence Régionale de Santé,  
la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand

Est,

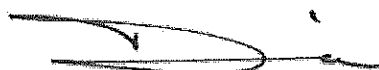
le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,  
le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aube,  
la directrice départementale de la sécurité publique,  
le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,  
le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage  
les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée :

aux membres de l'observatoire sécheresse,  
au préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,  
au directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

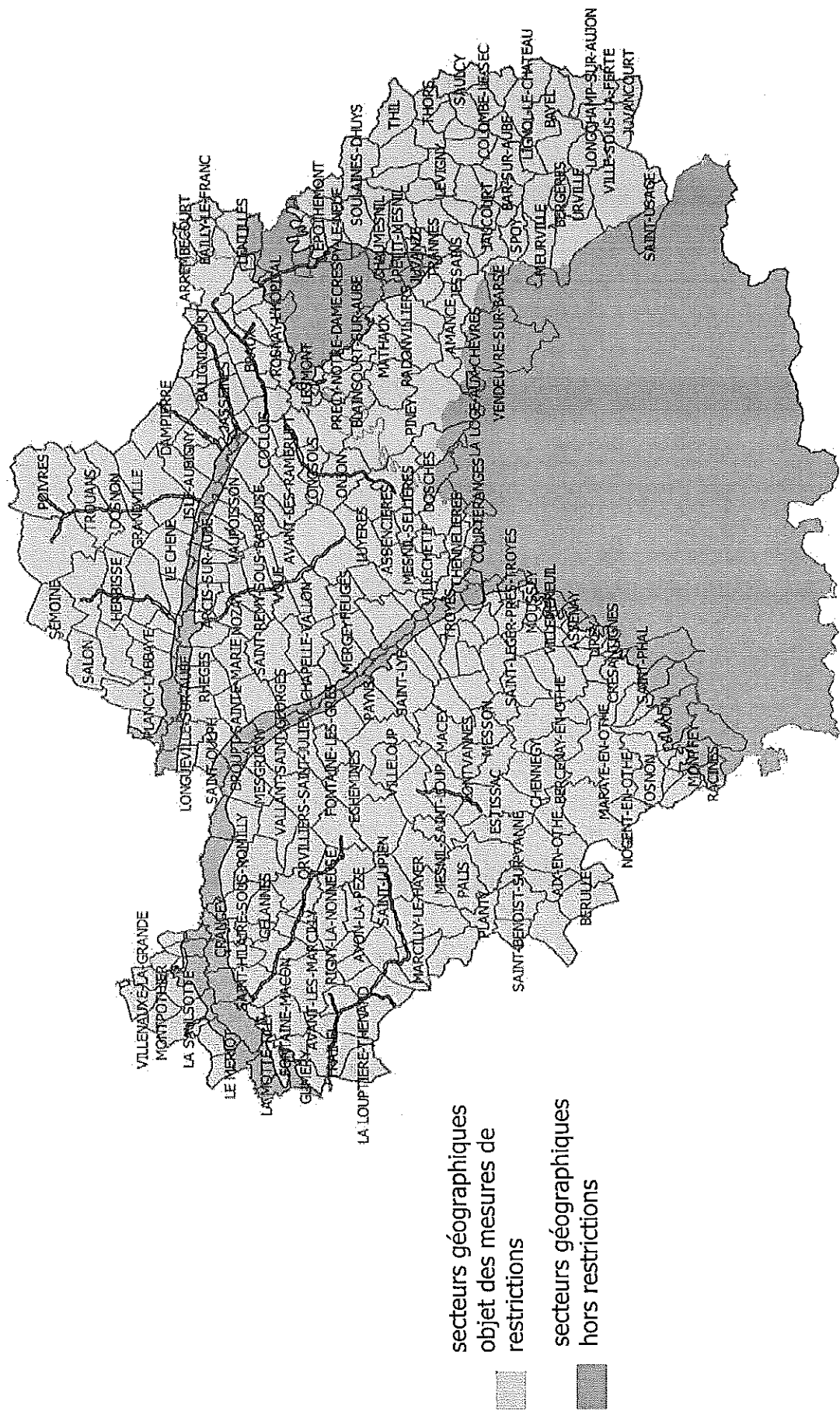
A TROYES, le 17 juillet 2017

La Préfète,



Isabelle DILHAC

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-BPEMA-2017197-0002 du 17/07/2017 : délimitation des secteurs géographiques, objets des mesures de restriction des usages de l'eau dans les domaines agricoles et non agricoles, hors limitation généralisée pour les particuliers et les collectivités



**Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB-BPEMA-2017197-0002 du 17/07/2017 :  
liste des 314 communes concernées par les mesures de restriction, pour tout ou partie de  
leur territoire,**

|                           |                        |                           |
|---------------------------|------------------------|---------------------------|
| AILLEVILLE                | CHAMPIGNY-SUR-AUBE     | FONTENAY-DE-BOSSERY       |
| AIX-EN-OTHE               | CHAPELLE-VALLON        | FONTVANNES                |
| ALLIBAUDIERES             | CHARMONT-SOUS-BARBUISE | FRAVAUX                   |
| AMANCE                    | CHARMOY                | FRESNAY                   |
| ARCIS-SUR-AUBE            | CHARNY-LE-BACHOT       | FULIGNY                   |
| ARCONVILLE                | CHATRES                | GELANNES                  |
| ARGANCON                  | CHAUCHIGNY             | GERAUDOT                  |
| ARREMBECOURT              | CHAUDREY               | GRANDVILLE                |
| ARRENTIERES               | CHAUMESNIL             | GUMERY                    |
| ARSONVAL                  | CHAVANGES              | HERBISSE                  |
| ASSENAY                   | CHENNEGY               | ISLE-AUBIGNY              |
| ASSENCIERES               | COCLOIS                | JASSEINES                 |
| AUBETERRE                 | COLOMBE-LA-FOSSE       | JAUCOURT                  |
| AULNAY                    | COLOMBE-LE-SEC         | JAVERNANT                 |
| AUXON                     | COURCELLES-SUR-VOIRE   | JESSAINS                  |
| AVANT-LES-MARCILLY        | COURCEROY              | JONCREUIL                 |
| AVANT-LES-RAMERUPT        | COURSAN-EN-OTHE        | JUVANCOURT                |
| AVON-LA-PEZE              | COURTERANGES           | JUVANZE                   |
| BAILLY-LE-FRANC           | COUVIGNON              | JUZANVIGNY                |
| BALIGNICOURT              | CRANCEY                | LA CHAISE                 |
| BAR-SUR-AUBE              | CRENEY-PRES-TROYES     | LA CHAPELLE-SAINT-LUC     |
| BARBEREY-SAINT-SULPICE    | CRESANTIGNES           | LA FOSSE-CORDUAN          |
| BARBUISE                  | CRESPY-LE-NEUF         | LA LOGE-AUX-CHEVRES       |
| BAROVILLE                 | DAMPIERRE              | LA LOUPTIERE-THENARD      |
| BAYEL                     | DIENVILLE              | LA MOTTE-TILLY            |
| BERCENAY-EN-OTHE          | DIERREY-SAINT-JULIEN   | LA RIVIERE-DE-CORPS       |
| BERCENAY-LE-HAYER         | DIERREY-SAINT-PIERRE   | LA ROTHIERE               |
| BERGERES                  | DOLANCOURT             | LA SAULSOTTE              |
| BERULLE                   | DOMMARTIN-LE-COQ       | LA VILLE-AUX-BOIS         |
| BESSY                     | DONNEMENT              | LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT |
| BETIGNICOURT              | DOSCHES                | LAINES-AUX-BOIS           |
| BLAINCOURT-SUR-AUBE       | DOSNON                 | LAUBRESSEL                |
| BLIGNY                    | DROUPT-SAINT-BASLE     | LAVAU                     |
| BOSSANCOURT               | DROUPT-SAINTE-MARIE    | LE CHENE                  |
| BOUILLY                   | EAUX-PUISEAUX          | LE MERIOT                 |
| BOULAGES                  | ECEMINES               | LE PAVILLON-SAINTE-JULIE  |
| BOURANTON                 | ECLANCE                | LENTILLES                 |
| BOURDENAY                 | ENGENTE                | LES GRANDES-CHAPELLES     |
| BOUY-LUXEMBOURG           | EPOTHEMONT             | LES NOES-PRES-TROYES      |
| BOUY-SUR-ORVIN            | ERVY-LE-CHATEL         | LESMONT                   |
| BRAUX                     | ESTISSAC               | LEVIGNY                   |
| BREVIANDES                | ETRELLES-SUR-AUBE      | LHUITRE                   |
| BREYONNES                 | FAUX-VILLECERF         | LIGNOL-LE-CHATEAU         |
| BRILLECOURT               | FAY-LES-MARCILLY       | LIREY                     |
| BUCEY-EN-OTHE             | FAYS-LA-CHAPELLE       | LONGCHAMP-SUR-AUJON       |
| BUCHERES                  | FERREUX-QUINCEY        | LONGSOLS                  |
| CHALETTE-SUR-VOIRE        | FEUGES                 | LONGUEVILLE-SUR-AUBE      |
| CHAMOY                    | FONTAINE               | LUYERES                   |
| CHAMPFLEURY               | FONTAINE-LES-GRES      | MACEY                     |
| CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE | FONTAINE-MACON         | MACHY                     |

**Annexe 2 (suite)**

|                            |                            |                        |
|----------------------------|----------------------------|------------------------|
| MAGNICOURT                 | POIVRES                    | SAULCY                 |
| MAILLY-LE-CAMP             | PONT-SAINTE-MARIE          | SAVIERES               |
| MAISON-DES-CHAMPS          | PONT-SUR-SEINE             | SEMOINE                |
| MAISONS-LES-SOULAINES      | POUAN-LES-VALLEES          | SOLIGNY-LES-ETANGS     |
| MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROIS | POUGY                      | SOMMEVAL               |
| MAIZIERES-LES-BRIENNE      | POUY-SUR-VANNES            | SOULAINES-DHUY         |
| MARAYE-EN-OTHE             | PRECY-NOTRE-DAME           | SOULIGNY               |
| MARCILLY-LE-HAYER          | PREMIERFAIT                | SPOY                   |
| MARIGNY-LE-CHATEL          | PROVERVILLE                | THENNELIERES           |
| MARNAY-SUR-SEINE           | PRUGNY                     | THIL                   |
| MATHAUX                    | PRUNAY-BELLEVILLE          | THORS                  |
| MERGEY                     | RACINES                    | TORCY-LE-GRAND         |
| MERY-SUR-SEINE             | RADONVILLIERS              | TORCY-LE-PETIT         |
| MESGRIGNY                  | RAMERUPT                   | TORVILLIERS            |
| MESNIL-LA-COMTESSE         | RANCES                     | TRAINEL                |
| MESNIL-LETTRE              | RHEGES                     | TRANCAULT              |
| MESNIL-SAINT-LOUP          | RIGNY-LA-NONNEUSE          | TRANNES                |
| MESNIL-SELLIERES           | RIGNY-LE-FERRON            | TROUANS                |
| MESSON                     | RILLY-SAINTE-SYRE          | TROYES                 |
| MEURVILLE                  | ROMILLY-SUR-SEINE          | UNIENVILLE             |
| MOLINS-SUR-AUBE            | RONCENAY                   | URVILLE                |
| MONTFEY                    | ROSIERES-PRES-TROYES       | VAILLY                 |
| MONTGUEUX                  | ROSNAY-L'HOPITAL           | VAL-D'AUZON            |
| MONTIER-EN-L'ISLE          | ROUILLY-SACEY              | VALLANT-SAINTE-GEORGES |
| MONTIGNY-LES-MONTS         | ROUVRES-LES-VIGNES         | VAUCHASSIS             |
| MONTMARTIN-LE-HAUT         | RUVIGNY                    | VAUCHONVILLIERS        |
| MONTMORENCY-BEAUFORT       | SAINT-ANDRE-LES-VERGERS    | VAUCOGNE               |
| MONTPOTHIER                | SAINT-AUBIN                | VAUPOISSON             |
| MONTSUZAIN                 | SAINT-BENOIST-SUR-VANNE    | VENDEUVRE-SUR-BARSE    |
| MOREMBERT                  | SAINT-BENOIT-SUR-SEINE     | VERNONVILLIERS         |
| MORVILLIERS                | SAINT-ETIENNE-SOUS-BARBUIS | VERRICOURT             |
| MOUSSEY                    | SAINT-FLAVY                | VIAPRES-LE-PETIT       |
| NEUVILLE-SUR-VANNE         | SAINT-GERMAIN              | VILLACERF              |
| NOGENT-EN-OTHE             | SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY | VILLADIN               |
| NOGENT-SUR-AUBE            | SAINT-JEAN-DE-BONNEVAL     | VILLE-SOUS-LA-FERTE    |
| NOGENT-SUR-SEINE           | SAINT-JULIEN-LES-VILLAS    | VILLE-SUR-TERRE        |
| NOZAY                      | SAINT-LEGER-PRES-TROYES    | VILLECHETIF            |
| ONJON                      | SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE  | VILLELOUP              |
| ORIGNY-LE-SEC              | SAINT-LOUP-DE-BUFFIGNY     | VILLEMAUR-SUR-VANNE    |
| ORMES                      | SAINT-LUPIEN               | VILLEMEREUIL           |
| ORTILLON                   | SAINT-LYE                  | VILLEMOIRON-EN-OTHE    |
| ORVILLIERS-SAINT-JULIEN    | SAINT-MARDS-EN-OTHE        | VILLENAUXE-LA-GRANDE   |
| OSSEY-LES-TROIS-MAISONS    | SAINT-MARTIN-DE-BOSSENAY   | VILLENEUVE-AU-CHEMIN   |
| PAISY-COSDON               | SAINT-MESMIN               | VILLERET               |
| PALIS                      | SAINT-NABORD-SUR-AUBE      | VILLERY                |
| PARS-LES-CHAVANGES         | SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE  | VILLETTE-SUR-AUBE      |
| PARS-LES-ROMILLY           | SAINT-OULPH                | VILLIERS-HERBISSE      |
| PAYNS                      | SAINT-PARRES-AUX-TERTRES   | VILLY-LE-MARECHAL      |
| PEL-ET-DER                 | SAINT-PHAL                 | VINETS                 |
| PERIGNY-LA-ROSE            | SAINT-POUANGE              | VOIGNY                 |
| PETIT-MESNIL               | SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE   | VOSNON                 |
| PINEY                      | SAINT-USAGE                | VOUE                   |
| PLANCY-L'ABBAYE            | SAINTE-MAURE               | VULAINES               |
| PLANTY                     | SAINTE-SAVINE              | YEVRES-LE-PETIT        |
| PLESSIS-BARBUISE           | SALON                      |                        |



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Direction départementale  
des territoires

**Arrêté préfectoral DDT-SEAF 2017/158\_000 2**  
Modifiant la périodicité des réunions en session  
ordinaire de l'assemblée générale des propriétaires  
de l'association foncière de remembrement de  
BERNON

**La Préfète de l'Aube,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code rural ancien, notamment les chapitres III des titres III des livres 1 (parties législatives et réglementaires) relatifs aux associations foncières et son article R133-3 dans sa version issue du décret n° 92-1290 du 11 décembre 1992 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 19 avril 2016, nommant M. Pierre LIOGIER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur départemental des territoires de l'Aube à compter du 17 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM 2017089-0001 du 30 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2017093-0001 du 03 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière générale à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-691 du 15 février 1979 constituant l'association foncière de remembrement de BERNON ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-2684 du 21 septembre 2011 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de BERNON votés par l'assemblée général du 08 septembre 2011 ;

Vu le décret n° 2017-933 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification et de de modernisation relatives aux collectivités territoriales, notamment l'article 5-1° modifiant l'article 7-10° du décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu la délibération du bureau de l'A.F.R. de BERNON du 21 juin 2017 décidant de modifier la périodicité des réunions en session ordinaire de l'assemblée générale des propriétaires de l'association foncière de remembrement de BERNON ;

Sur les propositions de M. le directeur départemental des territoires ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'article 7-1 « Périodicité » des statuts votés 08/09/2011 et approuvés le 21/09/2011 est ainsi modifié :

« L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les quatre ans ».

Les autres termes de l'article 7-1 restent inchangés.

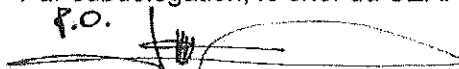


**ARTICLE 2** : Mme la Préfète de l'Aube, M. le directeur départemental des territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de BERNON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, notifié aux membres désignés du bureau par les soins du président, à M. le directeur départemental des finances publiques et à M. le président de la chambre d'agriculture et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de l'Aube.

Fait à Troyes, le 17 JUIL. 2017

Pour la préfète par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Par subdélégation, le chef du SEAF,

P.O.



Laurent BOULLANGER

D. BOUTEIL

PREFET DE L'AUBE

Direction départementale  
des territoires

**Arrêté préfectoral DDT-SEAF 2017/198-0003**  
Modifiant la périodicité des réunions en session  
ordinaire de l'assemblée générale des propriétaires  
de l'association foncière de remembrement de LA  
VILLENEUVE AU CHATELOT – PERIGNY LA  
ROSE

**La Préfète de l'Aube,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code rural ancien, notamment les chapitres III des titres III des livres 1 (parties législatives et réglementaires) relatifs aux associations foncières et son article R133-3 dans sa version issue du décret n° 92-1290 du 11 décembre 1992 ;  
Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 19 avril 2016, nommant M. Pierre LIOGIER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur départemental des territoires de l'Aube à compter du 17 mai 2016 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° BGM 2017089-0001 du 30 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2017093-0001 du 03 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière générale à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 89-2556 du 28 juillet 1989 constituant l'association foncière de remembrement de LA VILLENEUVE AU CHATELOT – PERIGNY LA ROSE ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1609 du 08 juin 2011 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de LA VILLENEUVE AU CHATELOT – PERIGNY LA ROSE votés par l'assemblée général du 05 mai 2011 ;  
Vu le décret n° 2017-933 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification et de de modernisation relatives aux collectivités territoriales, notamment l'article 5-1° modifiant l'article 7-10° du décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;  
Vu la délibération du bureau de l'A.F.R. de LA VILLENEUVE AU CHATELOT – PERIGNY LA ROSE du 14 juin 2017 décidant de modifier la périodicité des réunions en session ordinaire de l'assemblée générale des propriétaires de l'association foncière de remembrement de LA VILLENEUVE AU CHATELOT – PERIGNY LA ROSE ;  
Sur les propositions de M. le directeur départemental des territoires ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** l'article 7-1 « Périodicité » des statuts votés 05/05/2011 et approuvés le 08/06/2011 est ainsi modifié :  
« **L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les quatre ans** ».

Les autres termes de l'article 7-1 restent inchangés.

**ARTICLE 2** : Mme la Préfète de l'Aube, M. le directeur départemental des territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de LA VILLENEUVE AU CHATELOT – PERIGNY LA ROSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de chaque commune, notifié aux membres désignés du bureau par les soins du président, à M. le directeur départemental des finances publiques et à M. le président de la chambre d'agriculture et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de l'Aube.

Fait à Troyes, le 17 JUIL. 2017

Pour la préfète par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Par subdélégation, le chef du SEAF,

P. O.



Laurent BOULLANGER

D. DUTHEIL



PREFET DE L'AUBE

Direction départementale  
des territoires

**Arrêté préfectoral DDT-SEAF 2017/138-0004**  
Modifiant la périodicité des réunions en session  
ordinaire de l'assemblée générale des propriétaires  
de l'association foncière de remembrement de  
RUMILLY-LES-VAUDES

**La Préfète de l'Aube,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code rural ancien, notamment les chapitres III des titres III des livres 1 (parties législatives et réglementaires) relatifs aux associations foncières et son article R133-3 dans sa version issue du décret n° 92-1290 du 11 décembre 1992 ;  
Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 19 avril 2016, nommant M. Pierre LIOGIER, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur départemental des territoires de l'Aube à compter du 17 mai 2016 ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° BGM 2017089-0001 du 30 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Pierre LIOGIER, directeur départemental des territoires ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-SG-2017093-0001 du 03 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière générale à M. Laurent BOULLANGER, chef du service économies agricole et forestière ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 73-2123 A du 13 avril 1973 constituant l'association foncière de remembrement de RUMILLY-LES-VAUDES ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1654 du 10 juin 2011 approuvant les statuts de l'association foncière de remembrement de RUMILLY-LES-VAUDES votés par l'assemblée général du 05 mai 2011 ;  
Vu le décret n° 2017-933 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification et de de modernisation relatives aux collectivités territoriales, notamment l'article 5-1° modifiant l'article 7-10° du décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;  
Vu la délibération du bureau de l'A.F.R. de RUMILLY-LES-VAUDES du 22 juin 2017 décidant de modifier la périodicité des réunions en session ordinaire de l'assemblée générale des propriétaires de l'association foncière de remembrement de RUMILLY-LES-VAUDES ;  
Sur les propositions de M. le directeur départemental des territoires ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'article 7-1 « Périodicité » des statuts votés 05/05/2011 et approuvés le 10/06/2011 est ainsi modifié :  
« L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les quatre ans ».

Les autres termes de l'article 7-1 restent inchangés.

**ARTICLE 2** : Mme la Préfète de l'Aube, M. le directeur départemental des territoires, M. le Président de l'association foncière de remembrement de RUMILLY-LES-VAUDES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, notifié aux membres désignés du bureau par les soins du président, à M. le directeur départemental des finances publiques et à M. le président de la chambre d'agriculture et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de l'Aube.

Fait à Troyes, le 17 JUIL. 2017

Pour la préfète par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Par subdélégation, le chef du SEAF,

P.O.

  
Laurent BOULLANGER

D. BOUTHER



PREFET DE L'AUBE

Direction interrégionale de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse Grand-Est

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUBE

Direction départementale des actions médico-  
sociales

Arrêté n° DTPJJ-FDJ-2017193-0001

**Arrêté**

**Portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement du « FOYER  
DES JEUNES » géré par l'Association Auboise de Sauvegarde de l'Enfance,  
de l'Adolescence et des Adultes (AASEAA)**

**à ROSIERES**

La Préfète de l'Aube,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Départemental de  
l'Aube,

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 222-5, L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-5 ;
- Vu** les articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** l'art. 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement
- Vu** le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant les mineurs délinquants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le courrier du directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Grand Est du 12 janvier 2017 informant l'AASEAA que le « Foyer des jeunes » répond favorablement aux critères de régularisation d'autorisation fixés par l'art. 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le schéma départemental conjoint de protection de l'enfance daté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 ;

**Considérant** que le « Foyer des jeunes » propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire ;

**Considérant** que le « Foyer des jeunes » accueille des mineurs depuis la date du 21 juin 1967, comme en atteste un arrêté de cette même date ;

**Considérant** que le « Foyer des jeunes » a fait l'objet d'une habilitation justice en date du 17 octobre 2011 ;

**Considérant** que le « Foyer des jeunes » est réputé autorisé en vertu des dispositions de l'article 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Considérant** les résultats du rapport d'évaluation externe « Foyer des jeunes » en date de juillet 2014 ;

**Sur proposition conjointe** du Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est et du Directeur général des services du département de l'Aube ;

## ARRETENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation réputée acquise par le « Foyer des jeunes » en application de l'art. 67 la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, est renouvelée à compter de ce jour.

La capacité totale autorisée du « Foyer des jeunes », situé Domaine de l'Essor - 34 rue Jules Ferry - CS 60400 - 10433 ROSIERES cedex, géré par l'Association Audoise de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (AASEAA), dont le siège est situé à cette même adresse, est fixée à 26 places pour des garçons ou filles de 15 à 18 ans.

Les accueils sont réalisés aux titres :

- des articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles relatif aux mineurs et jeunes majeurs confiés à l'ASE ;
- de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante.

**Article 2** : Le renouvellement de l'autorisation délivrée au « Foyer des jeunes », prévu à partir de 2032 en l'état actuel du droit, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du préfet et du président du conseil départemental.

**Article 4** : Le « Foyer des jeunes » est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

**Article 5** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 7** : En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera affiché à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs.

**Article 8 :** En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le préfet de département et le président du conseil départemental, autorités signataires de cette décision ;
- d'un recours administratif préalable hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur ;
- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.


Lorsque, dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est et le Directeur général des services du département de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes,

Le 12 JUIL. 2017

LA PREFETE



Isabelle DILHAC

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL







PREFET DE L'AUBE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AUBE

Direction interrégionale de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse Grand-Est

Direction départementale des actions médico-  
sociales

Arrêté n° DTPJJ-CEIP-2017193-0002

### Arrêté

**Portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement du « CENTRE  
EDUCATIF ET D'INSERTION PROFESSIONNELLE DE ROSIERES  
géré par l'Association Auboise de Sauvegarde de l'Enfance, de  
l'Adolescence et des Adultes (AASEAA)  
à ROSIERES**

**La Préfète de l'Aube,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite.

**Le Président du Conseil Départemental de  
l'Aube,**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 222-5, L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-5 ;
- Vu** les articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu** l'art. 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement
- Vu** le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 modifié relatif aux personnes, institutions ou services recevant les mineurs délinquants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** le courrier du Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Grand Est du 12 janvier 2017 informant l'AASEAA que le « Centre Educatif et d'Insertion Professionnelle de Rosières » répond favorablement aux critères de régularisation d'autorisation fixés par l'art. 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Vu** le schéma départemental conjoint de protection de l'enfance daté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 ;

**Considérant** que le « Centre Educatif et d'Insertion Professionnelle de Rosières » propose un projet en cohérence avec les objectifs de protection de l'enfance visant à diversifier l'offre d'accueil destinée aux mineurs faisant l'objet de mesures d'aide sociale à l'enfance et de mesures judiciaires ordonnées par l'autorité judiciaire : - une MECS de 50 places sans insertion professionnelle  
- une MECS de 25 places avec insertion professionnelle

**Considérant** que le « Centre Educatif et d'Insertion Professionnelle de Rosières » accueille des mineurs depuis la date du 15 juillet 1962, comme en atteste un arrêté de cette même date ;

**Considérant** que le « Centre Educatif et d'Insertion Professionnelle de Rosières » a fait l'objet d'une habilitation justice en date du 2 juin 1998 ;

**Considérant** que le « Centre Educatif et d'Insertion Professionnelle de Rosières » est réputé autorisé en vertu des dispositions de l'article 67 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**Considérant** les résultats du rapport d'évaluation externe « Centre Educatif et d'Insertion Professionnelle de Rosières » en date de juillet 2014 ;

**Sur proposition conjointe** du Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est et du Directeur général des services du département de l'Aube ;

## **ARRETEMENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation réputée acquise par le « Centre Educatif et d'Insertion Professionnelle de Rosières » en application de l'art. 67 la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, est renouvelée à compter de ce jour.

La capacité totale autorisée du « Centre Educatif et d'Insertion Professionnelle de Rosières », situé Domaine de l'Essor - 34 rue Jules Ferry - 10430 ROSIERES, géré par l'Association Auquoise de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (AASEAA), dont le siège est situé à cette même adresse, est fixée à **50 places sans insertion professionnelle et 25 places avec insertion professionnelle pour des garçons ou filles de 12 à 21 ans.**

Les accueils sont réalisés aux titres :

- des articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles relatif aux mineurs et jeunes majeurs confiés à l'ASE ;
- de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante.

**Article 2** : Le renouvellement de l'autorisation délivrée au « Centre Educatif et d'Insertion Professionnelle de Rosières », prévu à partir de 2032 en l'état actuel du droit, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du préfet et du président du conseil départemental.

**Article 4** : Le « Centre Educatif et d'Insertion Professionnelle de Rosières » est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

**Article 5** : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 7 :** En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera affiché à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs.

**Article 8 :** En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours administratif préalable gracieux devant le préfet de département et le président du conseil départemental, autorités signataires de cette décision ;
- d'un recours administratif préalable hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur ;
- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Lorsque, dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif préalable, le délai dans lequel peut être exercé un recours contentieux est prorogé.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est et le Directeur général des services du département de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes,

Le 12 JUIL. 2017

LA PREFETE



Isabelle DILHAC

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL





DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE STRASBOURG  
MAISON CENTRALE DE CLAIRVAUX

Clairvaux, le 20/07/2017

**ANNULE ET REMPLACE la décision du 10/07/2017**

**Décision portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-7-5 et R.57-7-18;  
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978;  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005;  
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 16/01/2013 nommant Monsieur Dominique BRUNEAU en qualité de Chef d'établissement de la Maison Centrale de Clairvaux.

**Monsieur Dominique BRUNEAU,**  
**Chef d'établissement de la Maison Centrale de CLAIRVAUX,**

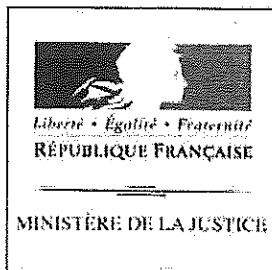
**DECIDE :**

Délégation permanente de signature est donnée à *M. GAUTHRIN Emmanuel, Premier Surveillant* à la Maison Centrale de Clairvaux, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire (Art. R.57-7-18 du CPP).



MAISON CENTRALE DE CLAIRVAUX  
Place Marc Dormont  
Clairvaux  
10310 VILLE-SOUS-LA-FERTÉ  
Téléphone : 03 25 92 30 30  
Télécopie : 03 25 27 83 05





DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE STRASBOURG

MAISON CENTRALE DE CLAIRVAUX

Clairvaux, le 20/07/2017

**ANNULE ET REMPLACE la décision du 10/07/2017**

**Décision portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-7-5 et R.57-7-18;

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005;

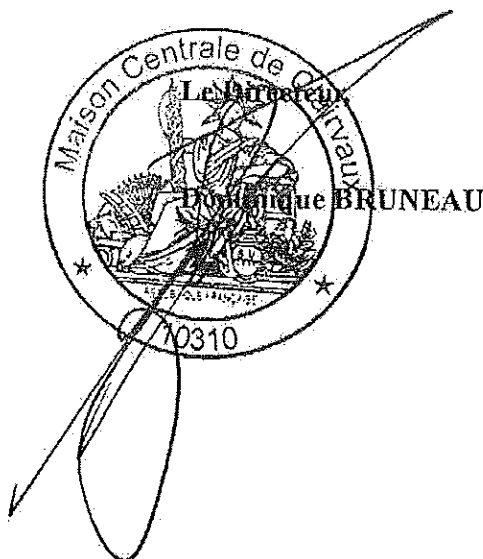
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 16/01/2013 nommant Monsieur Dominique BRUNEAU en qualité de Chef d'établissement de la Maison Centrale de Clairvaux.

**Monsieur Dominique BRUNEAU,**

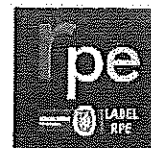
**Chef d'établissement de la Maison Centrale de CLAIRVAUX,**

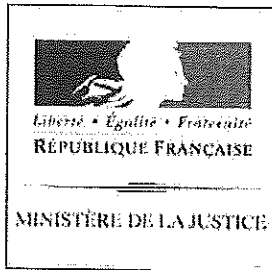
**DECIDE :**

Délégation permanente de signature est donnée à *M. GRENET Freddy, Premier Surveillant* à la Maison Centrale de Clairvaux, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire (Art. R.57-7-18 du CPP).



MAISON CENTRALE DE CLAIRVAUX  
Place Marc Dornmont  
Clairvaux  
10310 VILLE-SOUS-LA-FERTÉ  
Téléphone : 03 25 92 30 30  
Télécopie : 03 25 27 83 05





DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE  
DIRECTION INTERRÉGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE STRASBOURG  
MAISON CENTRALE DE CLAIRVAUX

Clairvaux, le 20/07/2017

**ANNULE ET REMPLACE la décision du 10/07/2017**

**Décision portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-7-5 et R.57-7-18;  
Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978;  
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005;  
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 16/01/2013 nommant Monsieur Dominique BRUNEAU en qualité de Chef d'établissement de la Maison Centrale de Clairvaux.

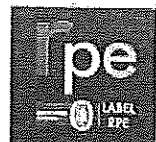
**Monsieur Dominique BRUNEAU,**  
**Chef d'établissement de la Maison Centrale de CLAIRVAUX,**

**DECIDE :**

Délégation permanente de signature est donnée à *M. CRISINEL Frankie, Premier Surveillant* à la Maison Centrale de Clairvaux, aux fins de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire (Art. R.57-7-18 du CPP).

Le Directeur,  
**Dominique BRUNEAU**

MAISON CENTRALE DE CLAIRVAUX  
Place Marc Dormont  
Clairvaux  
10310 VILLE-SOUS-LA-FERTÉ  
Téléphone : 03 25 92 30 30  
Télécopie : 03 25 27 83 05





**PREFET DE L'AUBE**

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL  
Bureau de la coordination interministérielle

**Arrêté n° DCDL-BCI-2017188-0005**

portant délégation de signature  
à Madame Emmanuelle GAY  
directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Grand Est

Modification relative au contrôle  
technique des véhicules

**LA PREFETE**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU :**

- le règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- le règlement (CE) n°865/2006 de la commission du 04 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°338/97 du conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- la directive 2009/40/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 relative au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques ;
  
- le code de l'environnement ;
- le code du domaine de l'État ;
- le code de la voirie routière ;
- le code minier et notamment son article 107 ;
- le code de l'énergie ;
- le code de la route, notamment ses articles L 323-1 et R 323-18 ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
  
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
  
- le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives et individuelles ;
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code minier ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines susvisé et des stockages souterrains ;

- le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le décret du 12 novembre 2014 nommant Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

- l'arrêté du 4 août 1948 du ministre travaux publics des transports et du tourisme modifié par arrêté du 23 décembre 1970 ;
- l'arrêté du 19 juillet 1954 modifié relatif à la réception des véhicules automobiles ;
- l'arrêté ministériel du 28 mai 1997 soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens ;
- l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;
- l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- l'arrêté ministériel du 27 juillet 2004 modifié relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;
- l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- l'arrêté du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013-2020) ;
- l'arrêté ministériel en date du 1er janvier 2016 portant nomination de madame Emmanuelle GAY, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est

- la circulaire DNP/CFF n°98-1 du 3 février 1998 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
- la circulaire DNP/CFF n°00-02 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
- la circulaire DNP/CFF n°2006-03 du 7 août 2006 relative à la simplification des procédures administratives applicables aux spécimens de certaines espèces animales sauvages figurant aux annexes de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ;
- la circulaire ministérielle n° 07 1945 du 11 juillet 2007 portant publication du règlement 1013/2006 relatif au transfert de déchets, et notamment son 5<sup>ème</sup> alinéa sollicitant la délégation aux DRIRE de l'instruction des notifications relatives aux transferts transfrontaliers de déchets ;



- la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;
- la circulaire du 08 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de la nouvelle organisation du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en France métropolitaine ;
- la circulaire du 17 janvier 2012 relative à l'application des dispositions du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques.

Vu l'arrêté préfectoral BGM 201618-003 du 18 janvier 2016

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

### ARRETE

**Article 1er :** Délégation est donnée à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences les actes et décisions relatifs aux domaines ci-après désignés, dans le département de l'Aube :

**Article 1.1 : en matière d'administration générale :**

- 1° - mines et sécurité dans les carrières dont :
  - mesures de police applicables aux carrières,
  - mesures de police applicables aux mines,
  - lettres d'invitation des maires aux réunions de fin des travaux de carrières,
- 2° - recherche et exploitation d'hydrocarbures,
- 3° - stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques,
- 4° - dépôts permanents d'explosifs et utilisation dès réception,
- 5° - réceptions et identifications des véhicules,
- 6° - retrait et restitution des autorisations de mise en circulation des véhicules lourds,
- 7° - gestion des agréments des contrôleurs techniques et des installations de contrôle des véhicules lourds et des véhicules légers, hormis la décision de sanction administrative,
- 8° - production, transport, et distribution de l'électricité,
- 9° - utilisation et maîtrise de l'énergie,
- 10° - appareil, équipements et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz,
- 11° - production, transport et distribution de gaz, utilisation domestique du gaz, canalisation de transport de produits pétroliers et de produits chimiques,

12° - déclaration annuelle des émissions de gaz à effet de serre :

- la vérification et validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

13° - opérations domaniales à réaliser lors des opérations d'investissement routier dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la DREAL Grand Est :

- 1.Préparation et validation des documents soumis à enquête parcellaire en application du code de l'expropriation.
- 2.Notifications aux propriétaires des terrains des arrêtés préalablement signés par le préfet, portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution de tous travaux de levés topographiques et tous travaux d'investigation sur le terrain.
- 3.Notification aux propriétaires des terrains des arrêtés préalablement signés par le préfet, portant autorisation d'occupation temporaire de terrains privés pour faciliter l'exécution de tous travaux de voirie ou de construction de ponts
- 4.Signature des actes d'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation des opérations routières, et tous les documents y afférant.
- 5.Approbations d'opérations domaniales (arrêté du 4 août 1948 modifié susvisé).
- 6.Remise à France Domaine des terrains devenus inutiles au service en vu de leur aliénation.
- 7.Reconnaissance des limites des routes nationales
- 8.Toutes opérations préalables à un acte de transfert de gestion (L2123-3 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques et R58 du Code du domaine de l'État) ou à une cession de domaine public à titre gratuit au bénéfice d'une collectivité locale.

14° Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques : tous actes à l'exception des arrêtés relevant du régime de l'autorisation.

Sont exceptées des délégations de l'article 1-1 ci-dessus les décisions qui :

- mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des collectivités territoriales ;
- font intervenir une procédure d'enquête publique et/ou parcellaire instruite par les services de la préfecture, excepté les actes mentionnés dans l'alinéa 14-1 ci-dessus.

**Article 1.2 : en matière de gestion du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (dit Fond Barrier) :**

1° les actes de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus pour le compte de l'Etat au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs ;

2° les arrêtés d'attribution de subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs ;

3° les actes et décisions d'ordonnancement secondaire des dépenses relatives au Fonds de prévention des risques naturels majeurs.

**Article 1.3 : en matière de protection de la nature :**

1° - en matière de faune et flore :

- les autorisations d'importation, d'exportation ou de réexportation ainsi que les certificats intra-communautaires délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 1998 susvisé ;
- les autorisations de transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes des règlements sus-mentionnés et protégées au niveau national, en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement et

conformément à la circulaire DNP/CFF n°2006-03 ;

- les autorisations de détention et d'utilisation d'ivoire d'éléphant, conformément à l'arrêté ministériel du 28 mai 1997 susvisé ;
- les autorisations de détention et d'utilisation d'écaillés de tortue, conformément à l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 susvisé ;
- les autorisations de destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée, conformément à l'article R. 427-5 du code de l'environnement ;
- les dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, relatives aux espèces de faune et de flore sauvages protégées ; lorsque ces dérogations satisfont aux conditions énumérées dans le 4° de l'article L411-2 du même code ; à l'exception des dérogations de compétence ministérielle prévues dans les articles R. 411-7 et R.411-8 du même code.

2° - en matière de protection des monuments naturels et des sites :

les communications pour avis aux conseils municipaux des projets d'inscription à l'inventaire départemental des monuments naturels et des sites ;

- la notification d'arrêté ministériel d'inscription à chacun des propriétaires concernés et aux services déconcentrés de l'État dans le département, ainsi qu'au conservateur des hypothèques ;
- la notification des arrêtés ministériels de classement ou les décrets en Conseil d'État de classement aux services déconcentrés de l'État dans le département, au conservateur des hypothèques et aux propriétaires concernés ainsi que les mises en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec les prescriptions qui accompagnent les décisions de classement ;
- les communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France des déclarations préalables de travaux dans les sites inscrits à l'inventaire départemental ;
- les communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France sur les demandes d'autorisations spéciales de travaux en site classé.

3° - tout accusé de réception ou récépissé de demande, de contestation de déclaration ou de dépôt de dossier, adressé à son service, dans les matières visées au présent article 1-3.

**Article 2 :** En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

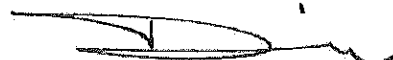
**Article 3 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté n° BGM201618-0003 du 18 janvier 2016.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques du Grand Est et du département de l'Aube, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le

07 JUIL. 2017

La Préfète,



Isabelle DILHAC



## PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE N° DCDL-BCLI 2017198-0009

Bureau des collectivités locales  
et de l'intercommunalité

Régie autonome dotée de la personnalité morale :  
« Office du tourisme des Grands Lacs de  
Champagne »

Nomination du comptable

### **LA PREFETE DE L'AUBE** **Officier de la Légion d'Honneur** **Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code du tourisme, notamment les articles L. 134-1 et R. 134-12 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5214-16, et R. 2221-30 à R. 2221-34 ;

**Vu** le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube arrêté par la préfète le 23 mars 2016 et en particulier ses orientations concernant la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, notamment les communautés de communes des Rivières et de Soulaines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DCDL-BCLI 201612-0002 en date du 12 janvier 2016 portant modification statutaire de la communauté de communes des Lacs de Champagne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DCDL-BCLI 2016302-0001 en date du 28 octobre 2016 portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la communauté de communes de Vendevre-Soulaines, résultant de la fusion des communautés de communes des Rivières et de Soulaines ;

**Vu** la délibération de la communauté de communes des Lacs de Champagne en date du 24 avril 2017 portant sur la création d'un office du tourisme sous le statut d'établissement public industriel et commercial ;

**Vu** la délibération de la communauté de communes de Vendevre-Soulaines en date du 27 avril 2017 portant sur la création d'un office du tourisme sous le statut d'établissement public industriel et commercial ;

**Considérant** la proposition de la direction départementale des finances publiques en date du 6 juillet 2017 ;

## **ARRETE**

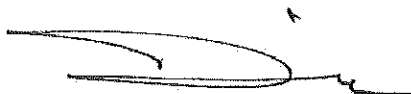
**Article 1er :** Les fonctions de comptable de l'office du tourisme des Grands Lacs de Champagne sont exercées par le trésorier de Bar-sur-Aube.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une expédition sera adressée :

- au président de la communauté de communes des Lacs de Champagne ;
- au président de la communauté de communes de Vendeuvre-Soulaines ;
- au directeur de l'office du tourisme ;
- à la directrice départementale des finances publiques de l'Aube ;
- au trésorier de Bar-sur-Aube

Troyes, le 17 JUIL. 2017



Isabelle DILHAC



## PREFECTURE DE L'AUBE

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE N° DCDL-BCLI 2017198-0010

Bureau des collectivités locales  
et de l'intercommunalité

Régie autonome dotée de la personnalité morale :  
« Office du tourisme de la Côte des Bar en  
Champagne »

Nomination du comptable

### **LA PREFETE DE L'AUBE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code du tourisme, notamment les articles L. 134-1 et R. 134-12 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5214-16, et R. 2221-30 à R. 2221-34 ;

**Vu** le schéma départemental de coopération intercommunale de l'Aube arrêté par la préfète le 23 mars 2016 et en particulier ses orientations concernant la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, notamment les communautés de communes de l'Arce et de l'Ource, du Barséquanais et de la région des Riceys ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DCDL-BCLI 2016336-0001 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant création au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la communauté de communes du Barséquanais en Champagne, résultant de la fusion des communautés de communes de l'Arce et de l'Ource, du Barséquanais et de la région des Riceys ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°DCDL-BCLI 2017101-0001 en date du 11 avril 2017 portant modification statutaire de la communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube ;

**Vu** la délibération de la communauté de communes du Barséquanais en Champagne en date du 6 juin 2017 portant sur la création d'un office du tourisme sous le statut d'établissement public industriel et commercial ;

**Vu** la délibération de la communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube en date du 8 juin 2017 portant sur la création d'un office du tourisme sous le statut d'établissement public industriel et commercial ;

**Considérant** la proposition de la direction départementale des finances publiques en date du 6 juillet 2017 ;

## **ARRETE**

**Article 1er :** Les fonctions de comptable de l'office du tourisme de la Côte des Bar sont exercées par le trésorier de Bar-sur-Aube.

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une expédition sera adressée :

- au président de la communauté de communes du Barséquanais en Champagne ;
- au président de la communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube ;
- au directeur de l'office du tourisme ;
- à la directrice départementale des finances publiques de l'Aube ;
- au trésorier de Bar-sur-Aube

Troyes, le 17 JUIL. 2017



Isabelle DILHAC